VENDREDI 9 FEVRIER 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5247

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

LES CHEMINS DE FER ET LES POSTES.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. le baron de Commaille contre Mme de Commaille, née de Brancas.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Peine de mort; rejet; Cour d'assises; pouvoir discrétionnaire du président; communication des pièces à l'accusé. — Cour d'assises; avertissement au jury relativement aux circonstances atténuantes. — *Cour d'assises du Nord* : Complot de détenus; incendie de la maison centrale de Loos; attentat par un des accusés sur un témoin. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Homicide par imprudence commis par un officier de santé; exercice illégal de la pharmacie.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE. — *Départemens*. Seine-Inférieure (Rouen) : Tentative criminelle sur un chemin de fer. — Puy-de-Dôme (Riom) : Assassinat d'un détenu de la maison centrale de Riom. — *Paris* : Chambre des pairs. — Messageries royales; places retenues et non livrées. — Blessures par imprudence. — Escroqueries ; outrage public à la pudeur. — *Etranger*. Irlande (Dublin) : Discours de M. O'Connell.

LES CHEMINS DE FER ET LES POSTES.

Le projet de loi présenté à la Chambre des députés sur les crédits supplémentaires demande une allocation de 136,948 francs sur l'exercice 1843, et de 184,165 francs sur l'exercice 1844, pour subvention à accorder à ceux des maîtres de poste dont l'industrie a pu être compromise par l'établissement des chemins de fer (1). L'Exposé des motifs ajoute que cette dépense, qui figure pour la première fois au budget de l'Etat, est de nature à s'y reproduire à l'avenir. Ainsi se trouverait tranchée la grave question que soulève, en ce qui concerne les relais, la création des nouvelles voies de transport et de communication : ce serait par une subvention portée au budget de chaque année que les relais seraient maintenus et mis en position de lutter, sans péril, avec la concurrence de la vapeur. Cette solution de la question paraît avoir donné lieu déjà à de vives critiques dans le sein de la Commission des crédits supplémentaires, et nous croyons qu'en effet il y aurait un grave danger à adopter le système présenté par le projet de loi.

Il y a un point désormais hors de tout débat : — c'est que l'existence des relais, dans l'état actuel des choses, est gravement compromise par l'établissement des chemins de fer, et que l'intérêt public ne permet pas de laisser périr une institution que les voies nouvelles de transport, si étendues qu'elles soient, ne pourront jamais remplacer entièrement. Toute la difficulté réside dans le moyen à trouver pour concilier les progrès de l'industrie nouvelle avec la nécessité du maintien des relais. A cet égard, plusieurs systèmes ont été déjà présentés.

En 1831, M. Humann, rapporteur du budget de 1832, proposait de rembourser les maîtres de poste et de mettre les relais en adjudication avec publicité et concurrence. Dans ce système, tel que l'exposait M. Humann, les relais se diviseraient en deux classes ; ceux de la première seraient adjugés aux enchères, moyennant une redevance payée au Trésor par les adjudicataires ; ceux de la seconde classe s'adjugeraient au rabais, c'est-à-dire que l'Etat paierait aux soumissionnaires une subvention. Il serait en outre décrété que la redevance des 25 cent. créée par la loi du 15 ventose de l'an XIII, au profit des maîtres de poste, serait attribuée au Trésor, qui, avec cette indemnité, rembourserait les titulaires actuels. Ce remboursement, évalué à 25,000,000, serait, en outre, facilité par le prix des relais de la première classe, adjugés moyennant finance.

Le second système consisterait à maintenir l'état de choses actuel, avec cette seule disposition, qu'une redevance pareille à celle créée par la loi de l'an XIII serait payée par les chemins de fer aux maîtres de poste dans la circonscription desquels ils passeraient.

Enfin le troisième système tendrait à faire voter annuellement par les Chambres une allocation destinée à venir au secours des relais en péril : c'est là le sens du projet de loi actuel.

Tels sont les trois principaux systèmes proposés ; avant de les examiner il est nécessaire de bien préciser la situation actuelle des relais.

Il existe en France 1400 relais de poste, et, d'après les règlemens, le nombre de chevaux à entretenir dans ces relais est de 20,000. Il résulte d'un rapport dressé par M. Conte, administrateur général des postes, que, dans les services autres que les relais, le prix moyen de la journée de travail d'un cheval — prix au-dessous duquel il y aurait perte, pour l'achat, l'entretien, l'usure — doit être de 5 fr. 50 c.; et le rapport ajoute que ce prix moyen devrait être élevé pour les relais en considération des fatigues excessives et des pertes plus nombreuses qu'entraîne un pareil service. Mais à ne prendre que les chiffres présentés dans l'intérêt des maîtres de poste eux-mêmes (2), et en fixant le prix moyen de la journée à 4 francs, on voit que les 20,000 chevaux attachés aux relais représentent par an un capital de 28,000,000. Or, d'après le rapport de M. Conte, le produit de ces chevaux ne s'élèverait par an qu'à 16,000,000, y compris l'indemnité des 25 centimes, qui est de 5,000,000. D'où la conséquence, avouée par l'administration elle-même, que les relais présentent un déficit en recette de 8,000,000. Comment est comblé ce déficit? Comment peut se soutenir une industrie qui est en elle-même grevée d'un excédant de dépenses si considérable? C'est ce que M. Jouhaud explique dans les divers ouvrages qu'il a publiés sur l'organisation des postes en France : c'est par l'agriculture, dont les produits, facilités par l'exploitation des relais, permet non-seulement de combler le déficit, mais d'assurer un notable bénéfice. En effet, les terres exploitées annuellement par les maîtres de poste ne s'élèvent pas à moins de 150,000 hectares, et le nombre des baux dont ils sont titulaires est de 1,600. C'est là, assurément, un état de choses favorable à tous les intérêts, car, d'une part, il assure à l'industrie privée un bénéfice suffisant, et de l'autre il permet à l'Etat de compter sur un service auquel se rattachent les plus graves intérêts, sans subir les dépenses qu'il entraîne. Il y a même cela à constater, que l'Etat, en imposant aux maîtres de poste pour la régularité du service une dépense de plus de 28,000,000, ne paie lui-même pour le transport des dépêches et des malles qu'une somme de 3,270,000 francs.

Telle est, au point de vue des chiffres posés par l'administration elle-même, la situation des relais, ou plutôt telle était cette situation avant l'établissement des chemins de fer. Or, les faits déjà accomplis prouvent que la création des nouvelles voies de communication dépasse, dans l'étendue de leur parcours et sur les points convergens, la somme des bénéfices qu'il était juste d'accorder à l'industrie des maîtres de poste, quoique cependant les mêmes obligations pèsent sur eux, notamment quant au nombre légal de chevaux à entretenir. En effet, le montant des recettes, fixées, comme nous l'avons dit, au chiffre de 16,000,000, se compose en grande partie d'un produit que les chemins de fer doivent déprécier considérablement, — à savoir : 7,000,000 pour la conduite des voyageurs en poste, et 5,000,000 pour indemnité de 25 cent. payés par les diligences qui n'emploient pas les chevaux de poste. Le nombre des voyageurs en poste et celui des diligences devant être réduit, par suite du nouveau mode de transport, il en résulterait donc infailliblement un déficit qui ne permettrait plus aux relais d'exister, même avec le secours de l'agriculture.

Nous avons dit quelques-uns des moyens proposés pour prévenir un semblable résultat.

Ainsi l'un de ces moyens consisterait tout simplement à faire peser sur les chemins de fer le système d'indemnité établi pour les diligences et les messageries par la loi de l'an XIII, et à l'appui de ce système l'on invoque ce qui se pratique dans plusieurs Etats de l'Allemagne. Cette proposition est soutenue avec beaucoup de force et d'une manière très spécieuse par M. Jouhaud, dans les divers écrits qu'il a publiés sur la matière. Suivant lui, le principe de l'indemnité n'est pas plus rigoureux, n'est pas moins fondé que celui de l'impôt du dixième des places qui a été appliqué aux entreprises de chemins de fer : cette indemnité ne serait en outre nullement incompatible avec les tarifs déjà consentis, car, ainsi que le reconnaissaient devant la Chambre des députés MM. Vitet et Vivien, rapporteurs des projets de loi sur les chemins de fer de Rouen et d'Orléans, il était entendu que ces tarifs seraient augmentés en raison du chiffre de la redevance, si cette redevance était ultérieurement établie. Enfin M. Jouhaud indique que le chiffre de cette redevance devrait être, pour les chemins de fer, réduit à 2 centimes par voyageur et par myriamètre, ce qui ferait, par exemple, une somme de 24 centimes de Paris à Orléans, tandis que pour les voitures publiques la redevance, fixée par la loi de l'an XIII, est en moyenne de 12 centimes par voyageur et par myriamètre : soit de Paris à Orléans, 1 franc 44 centimes.

Ce système doit séduire, au premier abord, par sa simplicité et par le résultat économique qu'il semble présenter. D'une part, en effet, il n'exige pas une réorganisation complète de l'institution des relais ; de l'autre, il paraît n'apporter qu'une modification peu importante au tarif du transport. Nous croyons cependant qu'il y aurait quelque danger à l'adopter. Au point de vue des tarifs, d'abord, l'augmentation prise dans son unité, et sur une ligne restreinte, peut sembler presque insignifiante ; mais une taxe, si légère qu'elle soit, s'accroît par sa permanence même, alors surtout qu'elle doit s'élever avec l'étendue de la ligne parcourue. La question des tarifs pour les chemins de fer est une question essentielle, elle se rattache intimement à l'avenir de cette grande industrie, à ses progrès, à son utilité pour toutes les classes de la population. Cette question, déjà si compliquée par les difficultés d'exécution que présente le sol de la France, ne doit donc pas être embarrassée encore par les exigences d'une industrie particulière.

D'ailleurs, il ne faudrait pas admettre les prétentions des maîtres de poste, telles qu'elles voudraient se faire consacrer. Leurs brevets constituent entre leurs mains un titre de propriété ; cela est incontestable aux termes des lois sur la matière, et ils ne pourraient en être dépouillés sans indemnité. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Ils restent dans tous leurs droits, le produit seul peut diminuer. Or, c'est là l'effet d'une concurrence qui est le développement de la liberté de l'industrie ; c'est la conséquence d'un de ces grands progrès qui peuvent nuire à des intérêts privés, mais qui n'en sont pas moins légitimes. Si la question d'indemnité, de subvention, s'agite aujourd'hui, ce n'est pas dans l'intérêt particulier des maîtres de poste, c'est parce que l'intérêt public, l'intérêt politique et gouvernemental exigent le maintien de leur institution à côté des nouvelles voies de communication. Ce serait donc, ce nous semble, détourner le projet de son but que de grever l'une des deux industries au profit de l'autre, que de créer aux relais sur une exploitation dont les développemens sont encore inconnus, un droit à des bénéfices illimités. On a beaucoup critiqué le système de la loi de l'an XIII, qui taxait l'industrie privée au profit du monopole ; peut-être alors ne pouvait-on pas mieux faire ; mais si ce système était une nécessité de l'époque, il faut l'excuser sans pour cela l'imiter et l'étendre.

Est-ce donc par une subvention annuelle, comme le propose M. le ministre des finances, que les deux intérêts devront se concilier? Nous ne le pensons pas davantage.

La question doit être tranchée d'une manière nette et définitive. Elle ne le sera pas si chaque année il la faut discuter et voter comme un article de budget. Sait-on d'ailleurs où l'on s'engage avec un pareil système? Aujourd'hui l'on ne demande que 321,000 fr. Mais à mesure que les lignes de fer, en recevant tous les développemens qui se préparent, briseront les relais échelonnés sur leur parcours, de nouveaux et de plus grands besoins se feront sentir : il arrivera un moment, c'est M. le ministre des finances lui-même qui le dit dans son Exposé, où le produit de l'indemnité des 25 centimes sera presque complètement tari. Ce produit, qui soutient seul les relais, est de plus de cinq millions. Ce serait donc une somme de 5,000,000 qu'il faudrait tôt ou tard, et tous les ans, inscrire au budget de l'Etat, qu'il faudrait ajouter à tous les sacrifices exigés déjà par les travaux des chemins de fer. Puis, songe-t-on aux difficultés de l'exécution? Cette somme qui sera votée chaque année comme représentant le montant des pertes de l'année précédente, sur quelles bases sera-t-elle fixée? Comment s'en fera la répartition entre tous les ayans-droit? C'est toujours une mauvaise loi, celle qui abandonne son exécution au pouvoir discrétionnaire, au bon plaisir administratif. Non pas assurément qu'il faille mettre les agens de l'Administration en état de suspicion légitime et repousser systématiquement leur intervention : mais ne voit-on pas tous les abus, toutes les plaintes, tous les soupçons que produirait ce pouvoir de répartition discrétionnaire de l'indemnité entre ceux que la loi aura voulu secourir? Ce serait là, nous le voulons, le moindre inconvénient de la loi, et l'abus ne serait ni sans contrôle, ni sans recours. Mais ce qu'il y aurait de plus fâcheux dans le système du projet, ce serait de s'exposer à vivre au jour le jour sur une semblable question, à remettre tout en discussion chaque année, à ne faire que du provisoire, là où il faut un remède radical et définitif.

Tels sont, suivant nous, les dangers du projet actuel : l'application aux chemins de fer de la législation de l'an XIII en présente de moins graves sans doute, mais elle perpétuerait un système que nous ne croyons plus en harmonie avec les principes de la liberté de concurrence et d'industrie.

Si nous sommes bien informés, telle serait l'opinion qui aurait prévalu dans les bureaux de la Chambre des députés sur l'un et l'autre de ces deux systèmes : et la majorité tendrait à se rapprocher de celui qui a été proposé en 1832 par M. Humann. Nous l'avons exposé plus haut, et nous croyons qu'en effet c'est là qu'il faut chercher les véritables élémens de la solution. Nous attendrons à cet égard le travail de la Commission.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 janvier 1844.
(2) *Institution des postes*, par M. Jouhaud.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 8 février.

N. LE BARON DE COMMAILLE CONTRE Mme DE COMMAILLE, NÉE DE BRANCAS. — DEMANDE EN DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 janvier dernier, de la plaidoirie de Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. le baron de Commaille.

Me Mathieu, avocat de Mme la baronne de Commaille et du tuteur de l'enfant désavoué, s'exprime ainsi :

De toutes les contestations qui vous sont déférées, il n'en est pas de plus grave, de plus digne de votre intérêt et de votre sollicitude que celle qui, s'attaquant au berceau d'un enfant, menace son existence civile, et veut lui imprimer au front comme une flétrissure, la qualité de bâtard adultérin. Pour mon compte, je ne me suis jamais dissimulé les difficultés et les périls d'un procès de cette nature, et en particulier de celui que je viens défendre. Aujourd'hui, cependant, en face même de la lutte, ce qui faisait ma crainte me rend la confiance et le courage. Plus ma tâche est difficile et délicate, en effet, et plus j'ai droit à toute votre bienveillante attention.

J'avais espéré que M. de Commaille aurait la prudence de ne pas reproduire dans son ensemble et dans ses détails le roman injurieux qu'il lui plaît d'appeler l'histoire de son mariage. Je me trompais, et j'aurais dû le comprendre plus vite en me rappelant le passé. Ce qu'a toujours poursuivi M. de Commaille, ce qu'il poursuit encore, ce n'est pas justice, mais vengeance ; ce qu'il veut, c'est que le nom de Brancas sorte de ces débats incessans souillé par ses insultes, par ses imputations mensongères ; ce qu'il veut, c'est que la considération qui reste encore au représentant de cette illustre maison soit immolée à son ressentiment. Voilà pourquoi, sans utilité pour la cause et sans vérité, on a fait intervenir M. le duc de Brancas comme auteur ou comme complice dans je ne sais quelles indignes manœuvres et dans ce que mon adversaire a appelé des spoliations. Ces outrages, certes, partent de trop bas pour atteindre celui auquel ils s'adressent ; mais n'est-ce pas une chose étrange et affligeante à la fois que d'entendre poursuivre par l'ironie et le sarcasme, couvrir de ridicule et traîner dans la boue le descendant des Brancas, le petit-fils de ce maréchal de Lowendal, la plus glorieuse et la plus pure des renommées militaires du dix-huitième siècle : et tout cela au nom de qui? au nom de M. Commaille ! Comment ce simple rapprochement n'a-t-il pas glacé dans la bouche de mon adversaire ces plaisanteries cruelles, ces accusations si amères et si peu justifiées? Eh ! sans doute, la noblesse a perdu ce prestige des anciens jours ; sans doute l'éclat du nom n'est pas à lui seul un titre à la considération ; mais ne faudrait-il pas, dans un intérêt supérieur à celui de ces tristes débats, respecter, dans leur humiliation même, certains noms auxquels s'attachent les souvenirs de la gloire nationale?

Quel est donc ce vieillard qu'on voudrait vouer au ridicule et au mépris? Il est pauvre, cela est vrai, et dans ce siècle de vénalité et de corruption, aux yeux d'un adversaire tel que M. Commaille, c'est un crime sans doute, une honte que cette pauvreté. Elle est honorable, quoi que vous puissiez dire, et elle a sa source dans des malheurs domestiques qui méritent, non le blâme, mais la pitié. Et quant à l'honneur du nom qu'il porte, c'est un dépôt qu'il a conservé intact, sans autre atteinte que votre alliance, à laquelle, vous le savez bien, il est complètement étranger.

M. de Brancas fut à l'Ecole militaire le compagnon de Bonaparte. Il a servi la France jusqu'à ce que les proscriptions de 1793 vinssent l'atteindre. Aux premiers jours du consulat, la protection du premier consul l'arracha aux dangers qu'il courait encore. Il a été colonel de cavalerie, et il eût glorieusement parcouru tous les degrés de cette noble carrière, si un mariage fatal n'avait condamné sa vie à des luttes et à des douleurs dont ce procès est la plus rude, sans être la dernière peut-être. Son repos, son bonheur, sa fortune y ont péri, et il supporte les mauvais jours avec courage et dignité. Voilà l'homme qu'au nom de M. le baron de Commaille on n'a pas craint de frapper sans pitié à cette audience.

Je ne suivrai pas mon adversaire dans l'ingénieux récit qu'il vous a présenté, je craindrais de m'y perdre. Heureusement il n'est pas nécessaire de s'engager dans tous ces détails pour restituer aux faits leur caractère, et aux acteurs du drame la vérité de leur rôle, je me contenterai d'esquisser rapidement la situation de chacun.

Voyons d'abord M. de Commaille : c'est à lui que revient de droit la préférence. A tout seigneur, tout honneur. Il a, lui, sur tous ses adversaires, quels qu'ils soient, un avantage incontestable, c'est qu'il suffit de le nommer pour le faire bien connaître. On pourrait dire de lui ce que mon adversaire disait, il y a quelque temps, à cette audience même, d'un autre baron, plaideur célèbre, que son nom seul est presque une injure. Aussi, je veux vous faire grâce de tous les bruits accusateurs qui ont retenti à mon oreille, depuis trois ou quatre ans que j'ai l'honneur ou le malheur de plaider contre lui. J'aurais pu produire des jugemens rendus par la justice... civile, et qui ont cruellement entamé son honneur et sa considération. A quoi bon tout cela?.. Il s'appelle M. Commaille..... Vous le connaissez mieux que moi, vous, Messieurs, habitués à le juger. Je n'ai donc pas à insister sur ses mérites, mais j'ai à m'inquiéter de ce qu'il était en 1837, au moment où commencent les faits racontés par mon adversaire.

M. de Commaille était riche, dites-vous, des économies qu'il avait faites et des spéculations heureuses sur les terrains, ce qui n'est pas défendu assurément. Seulement son bonheur et son économie avaient dû être énormes, car il était énormément riche, et il avait commencé par renoncer à la succession de son père, décédé insolvable, et dont il s'est bien gardé de payer les dettes, lui riche à millions. Il se disait baron et marquis, chevalier de Malte et de la Légion-d'Honneur, et il était en effet tout cela. Comment? Je n'en sais rien. Mais il y a dans le siècle où nous vivons tant d'autres barons de Commaille qu'il ne faut pas s'en étonner. Il était ou plutôt il se disait ancien diplomate.... Mais il y a plusieurs diplomaties, l'une honorable, éclatante, qui agit au grand jour et préside aux relations internationales ; l'autre, occulte, honteuse, et qui n'aboutit qu'à la rue de Jérusalem. A laquelle M. de Commaille a-t-il appartenu? Je ne sais, mais son nom ne figure nulle part parmi les membres de la première.

Quoi qu'il en soit, tous ces honneurs, tous ces titres, toutes ces dignités, ne suffisaient pas à son ambition. Il était infatué d'idées nobiliaires. C'est son défenseur lui-même qui nous l'a appris. Je me suis même laissé dire qu'il avait eu recours à un Dhozier moderne, compilateur de mémoires et de généalogies également véridiques, et qui s'était chargé, moyennant finance, bien entendu, de retrouver au milieu du moyen-âge la souche illustre d'où sortaient les Commaille ; mais les généalogies de cette espèce sont, à ce qu'il paraît, hors de prix. M. le baron de Commaille, avare autant que vaniteux, marchanda, lésina tant et si bien, que son berceau se trouva placé par le trop véridique généalogiste, non pas comme il l'espérait, dans un manoir féodal, mais tout simplement dans la boutique d'un épicier d'Orléans. C'est là, en effet, que ses ancêtres avaient pris naissance. Cette noblesse héréditaire, dont le mensonge même lui échappait ainsi, il rêva dès ce moment de la trouver dans une alliance avec une ancienne et noble famille. Mon adversaire a eu raison de le dire, c'est là une vanité innocente, honorable même si l'on veut, d'associer à sa fortune roturière l'héritière d'un grand nom maltraité par la fortune, et j'y applaudirais si M. Commaille en avait poursuivi et trouvé la réalisation par des moyens honnêtes et dignes d'un galant homme. Mais qu'a-t-il fait? Pendant de longues années, il avait promené de porte en porte l'offre de sa personne et de ses richesses, et partout il n'avait recueilli que d'humilians refus. Je pourrais compter ici par des noms propres les échecs subis par sa vanité, non pas qu'on repoussât en lui le petit-fils d'un épicier d'Orléans, non, on le repoussait uniquement parce qu'il était M. Commaille.

Tout cela n'avait pas vaincu son obtination, et en 1837, avec ses cinquante ans, il voulait encore essayer du mariage, et du mariage aristocratique. Il comprenait seulement qu'avec son nom seul et ses millions, sans le secours de certaines manœuvres et de certaines influences, il lui serait impossible de trouver accès même dans la plus humiliée et la plus déchue de ces anciennes familles avec lesquelles il rêvait une alliance. Quant à moi, j'ai la confiance, si bas qu'on suppose tombée Mme la duchesse de Brancas, que si M. Commaille s'était offert à elle directement et sans intermédiaire, elle aurait résisté à cette triste séduction de la fortune, et n'y aurait pas sacrifié sa fille.

Me Mathieu rappelle le mariage malheureux de M. le duc et Mme la duchesse de Brancas, leurs nombreux procès, et l'influence qu'avait su prendre sur la duchesse M. Lemoine, qui prenait le titre de son *conseil privé*. Mme la duchesse de Brancas était dans la détresse quand M. Commaille lui fut présenté et agréé par elle en qualité de gendre.

Comment cela s'est-il fait? dit Me Mathieu. Vous n'avez pas cru un instant au roman imaginé par M. Commaille : ce voyage à Bruxelles, cette rencontre mystérieuse et fugitive dans une promenade au Parc; ces adroites séductions exercées sur M. Commaille par un agent de la duchesse de Brancas, et qui l'auraient captivé au point de lui interdire tout examen et toute réflexion : tout cela tomberait sous l'invraisemblance et le ridicule sans l'habile mise en scène de mon adversaire. M. Commaille séduit, trompé, dupé! il faudrait crier au miracle... Figurez-vous donc M. Commaille, un Céladon de cinquante ans, dont la vie s'est passée dans les luttes judiciaires et dans la diplomatie, perdant la tête aux pieds d'une ingénue qu'il prétend idiote aujourd'hui. A ce roman il faut substituer une histoire plus triste encore et dont les faits les moins honorables sont avoués par M. Commaille avec une candeur qui fait l'éloge de son ingénuité.

Me Mathieu insiste sur l'influence irrésistible du sieur Lemoine, qui avait menacé le duc de Brancas d'une action en justice s'il ne lui payait pas 100,000 francs pour prix de la restitution de vingt-neuf lettres de la duchesse. Le duc de Brancas, pour épargner le scandale et la honte à une femme qui porte son nom, à la mère de ses filles, a acquis, dit Me Mathieu, le droit de brûler ces lettres, non pas au prix de 100,000 francs, mais moyennant une somme qui porte à près de 1,000 francs la valeur de chacune d'elles.

Ce fut à cet honnête intermédiaire que M. de Commaille s'adressa pour assurer le succès de ses négociations matrimoniales. Il proposa à Lemoine 10,000 fr. en cas de succès, 5,000 fr. avant, 5,000 f. après la consommation du mariage, et M. Commaille avoue qu'il a payé la moitié du courtage... Certes, c'est là un marché honteux et vil, et qui mérite en outre des sarcasmes de mon adversaire, l'indignation et le mépris de tous les honnêtes gens. Mais ce n'est pas à M. Commaille qu'il appartient de le flétrir, car c'est à lui surtout qu'en revient la honte.

Me Mathieu explique le voyage en Angleterre par la nécessité de se passer du consentement qu'eût certainement refusé M. le duc de Brancas. Sans doute c'est un triste spectacle que celui de cette jeune fille, héritière d'un grand nom, quittant la France sous un nom supposé, sans que sa mère l'accompagne, et voyageant sous l'escorte d'un Lemoine, en compagnie de Rabot le garçon tailleur, et de la couturière Gailly sa concubine. Mais est-ce bien à M. Commaille de s'en plaindre? C'est lui qui, trompant la diplomatie du bureau des passeports, a déguisé Mlle de Brancas sous le pseudonyme d'une fille qui a été sa maîtresse. Quant à l'absence de Mme de Brancas, je n'ai point à la justifier ; mais M. Commaille savait qu'il lui était impossible de faire le voyage d'Angleterre.

Me Mathieu dit qu'au milieu de tout cela la conduite de M. le duc de Brancas a été la plus simple et la plus digne du monde, et que force lui a été de ratifier plus tard un mariage célébré sans son consentement, en présence de la menace de M. de Commaille d'une demande en nullité de ma-

riage. L'avocat retrace ensuite les procès irritans engagés entre les époux de Commaille. Il est vrai, dit-il, que Mme de Commaille a sollicité d'abord, puis abandonné, puis repris une demande en nullité de mariage. Il est vrai qu'elle a provoqué, puis déser é une première demande en séparation de corps. Qu'est-ce que cela prouve? C'est que Mme de Commaille est une pauvre intelligence, vacillante et faible, imprévoyante des choses de la vie, incapable de calculer la portée de ses actes, et livrée fatalement à toutes les influences qui l'entourent, et auprès de laquelle celui qui parle le dernier est toujours certain de réussir.

Voilà son portrait tracé de la main de l'adversaire, et duquel je ne veux rien retrancher. Avec ce caractère et cette débilité d'intelligence et de raison, vous comprenez les variations de sa conduite. Et si j'en parle, c'est que cela n'est pas indifférent au procès. Croyez-vous, en effet, que depuis sa fuite du domicile conjugal, elle n'ait jamais obéi à l'influence de son mari? C'est une erreur. Je pourrais citer au Tribunal des faits qui ne permettent pas un doute. J'en citerai un seul, parce qu'il répond à une allégation et qu'il se rattache au procès que vous avez à juger. Mme de Commaille a quitté le couvent, le 26 mars 1838, vingt et un jours après y être entrée. Et M. de Commaille s'en étonne et s'en indigne presque. Eh bien! c'est lui-même qui a provoqué ce changement de résidence. C'est lui-même qui a attiré sa femme loin de cette maison pieuse et hospitalière, et lui a choisi pour demeure le logement qu'elle habite depuis cette époque rue Neuve-de-Berry, 7. Et à l'appui de ce fait l'avocat cite une lettre de Mme d'Estourmelle qui a habité la même maison, et l'a quittée après avoir cédé son appartement à Mme de Commaille.

Voici les faits dans toute leur vérité. J'arrive maintenant au véritable et seul fait du procès, au désavœu. Le 6 mars 1843 un enfant a été inscrit sur le registre de l'état civil du 1er arrondissement de Paris sous les prénoms de Jeanne Marie, fille du sieur Anne-Elie baron et marquis de Commaille, et de dame Wilhelmina-Ziska-Eudoxie de Brancas. Les deux époux vivaient séparés de fait, dans un domicile distinct l'un de l'autre, mais ils habitaient la même ville, le même quartier, et l'appartement occupé par la femme, et qui lui a été assigné depuis par la justice, avait dans le principe été choisi et payé par le mari même. La naissance et la conception de cet enfant se placent au milieu même des débats irritans d'un procès de séparation, cet enfant est désavoué. Sur quoi se fonde le désavœu? L'adversaire a indiqué deux causes : 1° l'impossibilité morale; 2° le prétendu recel de la naissance.

Me Mathieu soutient que l'impossibilité morale, en supposant qu'elle existe, ne saurait être admise en matière de désaveu de paternité, et à l'appui de sa discussion sur les dangers qui résulteraient de l'admission de l'impossibilité morale comme cause de désaveu, il invoque l'autorité de Bonaparte, premier consul, dans la séance du 5 novembre 1801, au Conseil-d'Etat.

Voici ce que disait le premier consul, qui allait devenir empereur :

« Dès qu'il y a possibilité que l'enfant soit du mari, le législateur doit se mettre la main sur les yeux... Vous cherchez toujours l'intérêt du mari, des héritiers. Il n'y a pas compensation entre l'intérêt pécuniaire de quelques individus et l'existence légale d'un enfant. L'Etat gagnera un bon sujet, un citoyen, au lieu d'un membre vicieux parce qu'il l'aurait flétri... »

Me Mathieu soutient que la séparation, prononcée même pour cause d'adultère, n'affaiblit pas la présomption légale de paternité, et il s'étonne qu'on puisse attribuer ce pouvoir à la séparation provoquée et encore pendante. Mme de Commaille, avec le caractère que l'adversaire lui a donné et qu'on dirait tracé d'après nature, tant la peinture est fidèle, est incapable de ressentiment et de haine, et l'on retrouverait difficilement, dit l'avocat, dans ses paroles contre son mari, un reflet des discussions animées, ardentes, auxquelles l'adversaire a fait allusion. Et c'est à n'en pas douter pour ces natures indolentes et faibles, accessibles à toutes les impressions et à toutes les influences que le législateur a supposées possibles, ces rapprochemens éphémères et fortuits, ces tentatives de réconciliation qui ne permettaient pas de suspendre, après la séparation prononcée, la présomption de paternité du mari. M. Commaille lui-même n'a pas toujours fait éclater les sentimens de colère et de mépris qu'on a fait entendre en son nom. Ce mariage, qu'il déplore, et avec raison peut-être, il a eu ses beaux jours. Mon adversaire vous a parlé d'une lune de miel dont les douceurs avaient été troublées par les exigences d'argent de Mme la duchesse de Brancas. M. Commaille, quoi qu'il en dise, a été heureux et fier de cette union. Son enivrement a été de courte durée, soit, mais il a existé. Il le nierait en vain, car en voici la preuve éclatante dans une lettre qu'il écrivait de Londres à Mme de Brancas, après la célébration du mariage, et que je ne puis me dispenser de vous lire.

« Ce 25 décembre, dix heures du matin.

» Madame la duchesse,

» Je me hâte de vous annoncer que nous sommes mariés à la mairie anglaise, de la manière la plus légale, et que nous n'attendons plus que la bénédiction nuptiale, ou la réponse à ma lettre...

» La Providence, qui n'a cessé de nous accompagner et de nous protéger, a voulu encore nous donner un nouveau témoignage de son approbation à notre union. Au moment où l'officier de l'état-civil prononçait notre mariage, le soleil le plus pur, par son apparition, qui a duré toute la journée, a solennisé notre union en dissipant tous les brouillards qui ne cessaient de nous envelopper depuis notre arrivée.

» Il ne manquait dans ce beau jour que votre présence, c'est-à-dire celle des grâces et de l'esprit.

» Votre très reconnaissant fils,

» Baron DE COMMAILLE. »

Voilà dans quel style M. Commaille se livrait aux joies, aux enivremens de ce qu'on est convenu d'appeler le plus beau jour de la vie. A ce moment il avait pu apprécier à leur valeur les mérites de sa fiancée, et vous voyez avec quel enthousiasme il prend le soleil à témoin de son bonheur. Eh bien! qui sait? pourquoi un nouveau rayon de soleil ne serait-il pas venu éclairer cette union? Pourquoi cette lune de miel tout à coup interrompue n'aurait-elle pas, dans un jour d'entraînement et d'erreur, ranimé ses ardeurs mal éteintes?

Me Mathieu soutient que l'art. 313 du Code civil exige du mari, avant de l'admettre à la preuve des faits propres à établir qu'il n'est pas le père, une double preuve, la preuve du recel, et la preuve de l'adultère, et il oppose l'autorité de la doctrine à celle de la jurisprudence en cette matière.

Je cherche dans ce procès, dit l'avocat, une allégation d'adultère, une articulation de faits qui le rendent vraisemblable et je cherche en vain dans la demande, dans les conclusions, il n'y a pas un mot de l'adultère. Dans la plaidoirie de l'adversaire on a appelé M. le comte Suau de La Croix, l'un des témoins de la naissance, le *conseil privé* de Mme de Commaille. Ce témoin s'appelle *Jean-Marie*, l'enfant reçoit les prénoms de *Jeanne-Marie*. On signale cette coïncidence, et c'est tout. Est-ce là une allégation d'adultère dans le sens de la loi? Mais l'adultère chez nous ne se présume pas aussi facilement que chez les juifs, où, suivant la doctrine de leurs rabbins, il y avait présomption d'adultère toutes les fois qu'une femme était restée seule avec un homme le temps nécessaire pour faire cuire et manger un œuf.

Me Mathieu soutient qu'il n'y a pas eu recel de la naissance et de la grossesse. Si Mme Commaille a quitté au moment de l'accouchement son appartement pour aller chez une sage-femme, c'est que son appartement était extrêmement petit et incommode. D'ailleurs, c'est au 1er arrondissement, au lieu du domicile du mari, que la déclaration de naissance a été faite, comme si l'on voulait lui dénoncer par la seule publicité possible la naissance de cet enfant qu'il désavoue.

L'adversaire triomphe, dit Me Mathieu, et il invoque un procès-verbal d'huissier.

Comment! un procès-verbal d'huissier en matière pareille! Un huissier transformé en juge d'instruction, en commissaire enquêteur! La légitimité d'un enfant à la merci d'un acte pareil! C'est étrange et hardi, il faut en convenir. Il y a quelque temps, à cette audience, dans un procès où se débattait un misérable intérêt d'argent, le magistrat qui préside aujourd'hui repoussait et interdisait la lecture d'un acte d'huissier constatant des questions et des réponses! Et chacun applaudissait à cette sage sévérité. En sera-t-il autrement dans cette cause? Et si mon adversaire a pu le lire, le Tribunal osera-t-il y puiser les élémens d'une conviction? J'ai trop de foi, Messieurs, dans votre impartiale justice, pour croire que vous vous arrêtiez à un document aussi insolite.

Quant à moi, Messieurs, si l'on me permet de m'expliquer sur cet acte, j'en dirai tout haut ce que j'en pense. Dans mon intime et profonde conviction, les réponses qu'il prête à Mme Commaille sont mensongères et supposées. Oui! mensongères et supposées. Et voici mes motifs : c'est mon adversaire qui m'a appris et la naissance d'un enfant, et, en même temps, le procès-verbal dressé par l'huissier Veille. Dès le lendemain, l'avoué qui m'assiste et moi nous nous sommes rendus auprès de Mme Commaille : je l'ai interrogée sur la visite prétendue de l'huissier, sur les questions et les réponses que lui prête le procès-verbal : elle a nié la visite de l'huissier, elle a nié les réponses que le procès-verbal constate. Et, prenez-y garde, ce n'est pas une femme capable de comprendre le danger de ces dénégations imprudentes, et de les pallier par un mensonge; rien ne l'avertissait de ce danger; je cherchais la vérité, et n'avais garde, en éveillant ses craintes, de préparer une réponse mensongère. Aussi, je le répète, sur ce point, ma conviction est entière et complète. Oui, ce procès-verbal est l'œuvre d'une collusion coupable entre l'huissier et M. Commaille.

Et qui donc en douterait, après les explications de mon adversaire? Comment! il s'est rencontré un huissier capable d'oublier à ce point les devoirs qui lui sont imposés, qui se présente à une femme, en se couvrant d'un titre, d'un prétexte mensonger, d'un message de comédie? Il adresse des questions étranges, sinon révoltantes d'indiscrétion, et quand il a saisi ou cru saisir une dénégation de maternité à travers les réponses adressées à son impertinence, il dresse traîtreusement un procès-verbal! Et mon adversaire trouve cela charmant, et il égaie sa plaidoirie de cet épisode! Je ne sais pas ce qu'en pense M. l'avocat du Roi; mais pour mon compte, je déclare que, si le fait est vrai, c'est un scandale, un acte blâmable, que doivent atteindre les peines disciplinaires. Quand un huissier instrumente, son premier devoir, c'est de décliner son titre, d'exhiber sa médaille, de dénoncer ainsi la nature de sa visite, le caractère et la portée de ses paroles, et non pas de venir arracher par la trahison et la surprise des déclarations que l'homme ne doit pas redire à l'huissier.

Certes, Messieurs, vous repousserez cet acte : vous ne tiendrez aucun compte du fait qu'il constate. Et alors, que restera-t-il au procès? L'adultère n'est pas même allégué. Le recel de la naissance, il résiste à tous les faits de la cause. L'impossibilité morale, vous ne pouvez pas l'admettre, en supposant qu'elle existe.

Me Mathieu, après avoir cité plusieurs arrêts rendus dans des affaires analogues, termine ainsi :

La jurisprudence est engagée dans une voie déplorable, où elle périra, je l'espère, sous le coup de ses propres excès. Quelle en est la cause, Messieurs? Elle est tout entière dans ce sentiment de l'indépendance individuelle, qui est tout à la fois le bien et le mal de notre époque. Le citoyen porte avec peine le joug de la loi qui enchaîne son action et restreint sa liberté dans l'intérêt de tous : le magistrat lutte contre la règle, trop étroite à son gré, et dont la rigueur blesse sa raison et sa conscience; et alors, oubliant sa mission, il fait invasion dans le domaine du législateur, et devance des réformes, nécessaires peut-être, mais dont l'initiative ne lui appartient pas.

C'est ainsi, Messieurs, que s'affaiblissent et s'altèrent tous les principes d'autorité, sans lesquels il n'y a pas de sociétés durables. Tout s'enchaîne et se lie étroitement dans ce monde; et c'est un mal immense, à mon avis, que cet exemple de la révolte contre la loi donné par ceux-là mêmes qui lui doivent respect et obéissance. C'est un devoir difficile et cruel même à remplir quelquefois. Je comprends que votre raison murmure, que votre équité s'indigne en face de certains résultats consacrés par la loi; mais que voulez-vous? le devoir est à ce prix, et c'est surtout dans les causes de désaveu que le magistrat doit se dire : la loi, c'est la conscience du juge!

Me Chaix-d'Est-Ange se lève pour répliquer, mais M. le président déclare que l'affaire est entendue.

A la huitaine prochaine, M. l'avocat du Roi Ternaux donnera ses conclusions.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 février.

PEINE DE MORT. — REJET. — COUR D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — COMMUNICATION DES PIÈCES A L'ACCUSÉ.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, formée des quinze magistrats qui la composent, a siégé aujourd'hui pour la première fois sous la présidence de M. Laplagne-Barris.

La première affaire dont la Cour s'est occupée est le pourvoi de Benoît Valère, condamné à la peine de mort pour crime d'incendie, par un arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 20 décembre 1843. M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc a fait le rapport de l'affaire.

Me Béguin-Billecocq, avant de présenter le double moyen sur lequel reposait le pourvoi, a dit qu'appelé le premier du barreau à se présenter devant la chambre criminelle au moment où elle commence ses travaux sous une présidence nouvelle, il regardait comme un devoir d'apporter au nom du barreau un tribut public de ses respectueuses félicitations en même temps que de ses regrets. Mes félicitations, a ajouté Me Béguin-Billecocq, trouvent assez leur justification dans toute une longue carrière si magnifiquement parcourue, aussi dois-je me contenter de les adresser au gouvernement qu'un semblable choix honore et fortifie, et à la Cour qui y puisera un puissant motif de se consoler de la perte du magistrat éminent qui pendant tant d'années l'a si dignement dirigée.

Quant à ses regrets, le barreau rencontrera sans doute (du moins il ose l'espérer) dans *M. le président* toute la bienveillance dont l'a constamment entouré *M. le premier avocat-général*! Mais il ne se dissimule pas que cette bienveillance, dont il est si fier et si reconnaissant, exercera désormais sur ses membres une influence moins journalière et moins immédiate. Toutefois, son intérêt personnel ne l'empêche pas d'applaudir également à une juste élévation qu'il savait être désirée et qu'il a provoquée de ses vœux unanimes et constamment manifestés (1).

L'avocat a présenté ensuite deux moyens contre l'arrêt attaqué : 1° fausse application de l'article 269 du Code d'instruction criminelle, en ce que le président de la Cour d'assises avait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait lire la déposition d'un témoin entendu dans l'instruction, mais qui n'avait pas été assigné au débat; 2° violation des articles 302 et 305 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'un procès-verbal rédigé par des gendarmes avait été produit à l'audience, bien qu'il ne se fût pas trouvé parmi les pièces dont la communication avait été donnée au conseil de l'accusé.

Mais d'abord, il est certain que de ce que le ministère public n'a pas jugé convenable d'appeler un témoin au débat oral, il ne peut résulter un empêchement pour le président, d'user de son pouvoir discrétionnaire dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. Ensuite, l'article 305 du Code d'instruction criminelle n'est pas prescrit à peine de nullité, et il était certain que dès que le procès-verbal dressé par les gendarmes avait été produit, le défenseur de l'accusé n'en avait pas requis la communication, et que cette communication lui avait été donnée après la lecture de la pièce.

Aussi, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, a rejeté le pourvoi de Valère.

COUR D'ASSISES. — AVERTISSEMENT AU JURY RELATIVEMENT AUX CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Le procès-verbal des débats, qui porte que le président a donné au jury les avertissemens prescrits par les articles 348 et 347 (au lieu des articles 341 et 347), ne constate pas suffisamment que le président de la Cour d'assises a averti le jury qu'il doit délibérer sur les circonstances atténuantes. Cette solution a été, sur le moyen soulevé d'office par M. le conseiller rapporteur Jacquinot Godard, consacrée par arrêt de cassation d'un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, rendu sur le pourvoi des nommés Soletti et Montmartin. (M. Quénault, avocat-général.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° D'Amable-Auguste Potigny, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Manche, qui le condamne à huit ans de réclusion pour attentat à la pudeur avec violences; — 2° De François Pelletier (Gironde), travaux forcés à perpétuité, assassinat, mais avec des circonstances atténuantes; — 3° De Joseph-Henry Varlaumont et Jean-Pierre Chouillac (Rhône), vingt ans de travaux forcés chacun, vol qualifié par deux individus en état de récidive; — 4° De Marie-Françoise Lecomte, femme Tasseau (Seine), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 5° De Jean-Joachim Leriche, Jean-Julien Rieux et Paul Godmus (Seine), les deux premiers condamnés à vingt ans de travaux forcés, et le troisième à cinq ans de la même peine, vols qualifiés, association de malfaiteurs; — 6° Du maire de la commune d'Aire, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Robichez et consorts;

Sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de la ville de Nîmes, contre un jugement rendu par ce Tribunal le 30 septembre dernier, sur la citation donnée au sieur Valentin, facteur d'omnibus, prévenu d'avoir, malgré la défense qui lui en avait été faite, stationné dans l'enceinte de la station du chemin de fer de Nîmes, et troublé l'ordre en injuriant les employés de l'administration; la Cour a cassé et annulé ce jugement pour violation de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, en ce que le sieur Crouzat, commissaire de police, rédacteur du procès-verbal qui servait de fondement à la poursuite, a été appelé à l'audience, et y a donné des explications sur les faits reprochés à Valentin sans qu'il fût constaté qu'il ait prêté serment.

(1) La *Gazette des Tribunaux* du 30 janvier disait les titres et les travaux qui appelaient M. Laplagne-Barris à la présidence de la chambre criminelle. Nous n'avons donc pas besoin de répéter que nous nous associons pleinement aux sentimens exprimés au nom du barreau par Me Béguin-Billecocq. Nous croyons encore faire acte de justice en rendant hommage au savoir et au zèle avec lesquels, durant la maladie de M. de Bastard, c'est-à-dire pendant plus d'une année, le doyen des conseillers, M. le baron de Crouzeilhes, a dirigé les travaux de cette chambre.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Warenghien.

Audience du 6 février.

COMPLOT DE DÉTENUS. — INCENDIE DE LA MAISON CENTRALE DE LOOS. — ATTENTAT PAR UN DES ACCUSÉS SUR UN TÉMOIN.

Colin, déjà condamné une fois aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat; Druon, déjà condamné à dix ans de la même peine; Friedlander, déjà condamné deux fois aux travaux forcés à perpétuité pour deux tentatives d'assassinat, comparaissent devant la Cour d'assises sous la triple accusation d'avoir :

1° Le 26 novembre 1843, à Loos, tenté de mettre volontairement le feu aux bâtimens de la maison centrale de détention, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté desdits Colin, Druon et Friedlander, avec les circonstances que lesdits bâtimens étaient habités; que la tentative d'incendie a occasionné la mort du nommé Delvigne, détenu en ladite maison, au moment où le feu a éclaté.

2° Le même jour et au même lieu, homicidé volontairement le nommé Delvigne, avec les circonstances que cet homicide aurait eu lieu avec préméditation;

3° Le même jour et au même lieu, tenté d'homicider volontairement les nommés Harley, Lacour et Loisel, avec la circonstance de préméditation, laquelle tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté desdits Colin, Druon et Friedlander.

Au banc de la défense sont assis Mes Flamant, Morand et Houzel. M. l'avocat-général Meyer occupe le fauteuil du ministère public. M. le procureur-général, assis en habit de ville près de M. l'avocat-général, s'entretient fréquemment avec lui.

Après la lecture de l'acte d'accusation on appelle les témoins.

M. Durand, directeur de la maison de Loos : Le 26 novembre dernier, je fus informé par l'un des gardiens, nommé Malfaix, que le feu avait été mis au quartier Fort : je m'y suis rendu aussitôt. On formait la chaîne. L'une des pompes était arrivée, et tous les efforts se dirigeaient sur la chambre des gardiens, où paraissait être le foyer de l'incendie. Le feu fut bientôt éteint, mais il existait une fumée tellement épaisse qu'il nous était de toute impossibilité d'entrer dans le bâtiment pour sauver les détenus qui au nombre de sept, devaient être alors renfermés dans leur cellule. Je fis placer des échelles contre le mur, puis je donnai ordre d'enfoncer les châssis des meurtrières, afin que l'on pût par là pénétrer dans le corridor et délivrer les prisonniers. Ce moyen nous réussit en partie; nous pûmes sauver trois détenus; mais un quatrième fut trouvé expirant sur son lit; je le fis transporter à l'infirmerie, et il ne tarda pas à mourir sans avoir pu proférer une parole.

Le feu éteint, je me rendis près du soubassement à l'effet d'interroger l'un des prisonniers que nous venions de descendre. Je voulais lui demander s'il soupçonnait quelles pouvaient être les causes de l'incendie; mais avant que je lui eusse adressé la parole, il me dit : « Ce sont ces coquins de Druon, Friedlander et Colin qui ont mis le feu, les scélérats! » Et en même temps j'entendis plusieurs voix répéter des fenêtres du soubassement : « Oui, oui, c'est Colin, Druon et Friedlander qui ont mis le feu! » Le gardien en chef arrêta Colin, Druon et Friedlander dans les soubassemens.

Je fis avertir M. le sous-préfet. Je fis venir chacun des inculpés devant moi pour les interroger. Friedlander me dit : « Je ne suis pour rien dans cette affaire. J'ai cédé à la violence de Druon et de Colin, qui m'ont dit : « Si tu caponnes, nous allons te griller avec les autres coquins. Quand tu sentiras le roussi, il sera trop tard pour te décider. » Je crus que ce qu'ils disaient était vrai. Colin, interrogé, me déclara qu'il avait forcé un barreau de sa cellule; qu'il avait ensuite levé une planche du petit plafond du corridor; que, descendu dans le corridor, il avait brisé les deux barreaux de la meurtrière; que par cette ouverture il était descendu sur un petit toit, et de là dans la cour. Alors il entra au corps-de-garde des gardiens, dont la porte était fermée au dehors par un verrou; il s'empara des clés et alla ouvrir à Friedlander et Druon. Ils revinrent tous trois au corps-de-garde, coupèrent les paillasses, éparpillèrent la paille sous les lits. Quand ceci fut fait, Colin me dit : « Mettez le feu. Je vais barricader la porte des soubassemens; nous pourrons nous y défendre. » Druon, lui, m'a déclaré qu'ils étaient tous trois aussi coupables l'un que l'autre.

D. Que pensez-vous de leur conduite? — R. Je pense que Colin et Druon voulaient faire périr les quatre prisonniers dont ils n'ont pas ouvert les cellules. (Sensation.) Quant à Friedlander, je ne le crois pas aussi coupable que les deux autres.

D. Colin, qu'avez-vous à répondre? — R. Rien; tout cela est assez exact; cependant je crois que nous sommes tous les trois aussi coupables l'un que l'autre. Je vous dis la chose en conscience.

D. Friedlander, vous entendez ce que dit Colin? — R. Oui.

D. Que répondez-vous? — R. Rien.

Colin : Voici pourquoi Friedlander a dit à M. le directeur qu'il avait agi comme contraint et forcé : nous avons bien vu que le feu ne nous réussirait pas; alors il fallait trouver un moyen de nous venger des injustices dont on nous accable à la maison centrale. Nous fîmes ce raisonnement. Friedlander a toujours eu une bonne conduite, c'est celui des trois qui a le plus de chances d'être trouvé innocent; il faut le faire passer pour tel aux yeux du directeur, et on le renverra dans la détention; il mettra le feu de ce côté-là, qui brûlera plus facilement que le quartier Fort, et puis, enfoncée la *bagn le*, plus de centrale! Vous comprenez.

D. Mais c'est horrible ce que vous dites là; entendez-vous, Friedlander?

Friedlander : Puisque Colin a éventé la mèche, ma foi je ne veux pas qu'il me reste rien sur la conscience... c'est vrai, tels étaient nos projets. Nous avons manqué par le quartier Fort, je voulais essayer de réussir par le quartier de la détention.

D. Et vous, Druon, qu'avez-vous à dire? — R. Moi! J'en ai fait autant que les autres, et j'en aurais voulu faire davantage! (Avec exaltation.) Ah! si vous saviez comme on nous traite, à la centrale! Des coups de nerf de bœuf, des cellules, des cachots, des pitons!!... Il n'y a pas un détenu qui ne se fût réjoui si le directeur et toute sa sainte séquelle avaient été brûlés. Ça lui revient, si ce n'est pas nous, d'autres rendront ce service aux camarades.

D. Colin, comment avez-vous formé le complot de mettre le feu? — R. Ah! voici. D'abord nous ne savions pas trop que faire. Couper un gardien en quatre, ou assassiner un surveillant, c'était pas ça; et puis les camarades d'affaire, ça ne leur allait pas. Le jour de l'incendie, après être sorti de ma cellule, je dis : Ma foi! il faut bien faire quelque chose, mettons le feu, et puis, on verra. J'avais déjà parlé avec Druon par la bouche du calorifère, mais nous n'avions rien dit de positif. Les autres, ajoute Colin d'un air satisfait, n'y devaient rien comprendre, nous nous servions de mots bachiques.

Coignet, gardien, vient confirmer de tous points la déposition de M. le directeur de la maison centrale.

Loisel, ancien détenu, vient confirmer les faits déjà connus. Sur les interpellations de Me Flamant, le témoin dit : « Les moyens de répression pour les fautes des détenus sont horribles. Il y a la cellule, le cachot, le piton n° 1, le piton n° 2, Dans ce dernier cas, on se trouve les pieds fixés au sol, les bras attachés en croix avec de fortes cordes sur lesquelles porte tout le poids du corps, les poignets sont horriblement meurtris. Vous comprenez ce que l'on doit souffrir. »

M. le directeur, interpellé, dément cette déclaration du témoin, qui persiste à soutenir la vérité de sa déposition.

Loisel ajoute que, lorsque suffoqué par la fumée il criait au secours et implorait la pitié des gens qu'il entendait près de sa cellule, l'un d'eux lui répondit en riant : « On nous chauffe mal ordinairement, tout à l'heure vous aurez du feu plus que vous n'en demandez. »

Les accusés : Ça, ce n'est pas vrai! mais nous n'y tenons pas.

Un détenu de la prison de Loos est introduit pour déposer.

Me Flamant demande la parole. Mes confrères et moi, dit l'avocat, nous nous proposons d'interroger le témoin sur les moyens de répression que l'on met en vigueur contre les détenus de la maison. Il est probable que la présence de M. le directeur et du gardien en chef Cogniez dans l'auditoire gênera la liberté d'esprit du témoin. Nous demandons, au nom des accusés, que MM. Durand et Cogniet sortent de l'auditoire.

Me Morand et Houzel : Nous appuyons la demande de notre confrère.

M. l'avocat-général : Cette demande est au moins inconvenante. Nous ne souffrirons pas qu'on mette ainsi en suspicion deux témoins honorables à cause de l'influence qu'ils pourraient exercer sur les autres. D'ailleurs, la défense n'a pas le droit de formuler cette demande.

M. le président : Nous ne pouvons acquiescer à la demande des défenseurs.

On entend le témoin sur les faits déjà connus de nos lecteurs.

M. le président : Témoin, qu'est-ce que le piton?

Interpellé, le témoin déclare que la peine du piton est fort rigoureuse. Quelques autres témoins sont entendus sans que leurs dépositions apprennent rien de nouveau.

Me Flamant : Avec la permission de la Cour, je prendrai des conclusions au nom des trois accusés.

« Attendu que, malgré la demande des accusés, on a entendu l'un des témoins devant d'autres, dont la présence pouvait, aux yeux des accusés, exercer sur la déposition du témoin entendu une influence fâcheuse;

» Attendu que ces faits constituent une violation flagrante de l'article 326 du Code d'instruction criminelle;

» Plaise à la Cour en donner acte à la défense, et ordonner que, pour les dépositions suivantes, les deux témoins désignés se retireront de l'auditoire. »

La Cour se retire pour délibérer. Après une demi-heure, elle rentre, et décide que l'on ne donnera pas acte à la défense, mais que les deux témoins se retireront de l'auditoire.

M. Guilmot, médecin de la maison centrale, rend compte de l'auptosie de Delvigne (Etienne), âgé de cinquante-sept ans, détenu sous le n° d'écrou 1,557, apporté mort à l'infirmerie, le 26 novembre, à sept heures du soir.

Friedlander : Demandez à M. Guilmot si, un jour où je lui disais : « Je suis malade, il faudrait me saigner, » il ne m'a pas dit : « Chien! reste dans ta niche. »

Le témoin : On ne parle pas sur ce ton aux détenus.

L'accusé, d'un air concentré : Ah! tu ne l'as pas dit (entre ses dents)? Au fait, un homme de bon ton ne peut pas convenir d'une impolitesse.

M. l'avocat-général de Meyer soutient l'accusation.

Mes Flamand, Morand et Houzel présentent la défense des accusés.

M. l'avocat-général a répliqué.

Après la réplique de Me Flamant, qui a fait une profonde impression sur l'auditoire, Me Morand se lève et dit : « Après les paroles si éloquentes de mon confrère, je craindrais de parler encore. Nous ne pourrions rien dire, ajoute Me Houzel, qui n'en diminuât l'effet.

Colin alors se lève et s'écrie : Je remercie mon défenseur de son appui généreux! mais n'accordez rien à sa prière, nous voulons la mort. Les trois accusés ensemble : Oui! la mort! c'est la mort qu'il nous faut! plutôt la mort que la maison centrale!

Mes Morand et Houzel présentent quelques considérations pour détruire l'impression produite par les paroles des accusés. A peine Me Houzel, qui parlait le dernier, a-t-il fini, qu'un cri part du banc des témoins, et l'on emporte une personne qui vient d'être blessée à la tête. L'accusé Friedlander a atteint M. Guilmot de son sabot, qu'il a pu lui lancer, malgré l'étroite surveillance dont il était l'objet. Le tumulte est au comble dans la salle.

Vingt-cinq hommes s'efforcent en vain de faire évacuer l'auditoire. Les postes sont triplés. Des officiers de la place ordonnent aux soldats de tenir la main sur la baïonnette de leurs fusils, et de s'en servir au moindre mouvement des accusés. Chaque accusé est tenu par deux gendarmes. Vingt-cinq hommes entourent le banc où ils sont assis. Sur chaque marche du grand escalier, on a placé des factionnaires pour contenir la foule. M. le président cherche en vain à commencer son résumé au milieu du bruit. La voix des huissiers, qui crient : « silence » à toutes forces, demeure impuissante contre les trépignemens de la foule. Après un quart-d'heure d'attente, M. le président a pu prendre la parole. Le jury s'est retiré pour dé-

libérer. Presque immédiatement, il est rentré dans la salle d'audience avec un verdict de culpabilité.

Mes Flamant et Morand ont alors quitté le banc de la défense.

Les trois coupables ont été condamnés à mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6e ch.).

(Présidence de M. Turbat.)

Audience du 8 février.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE COMMIS PAR UN OFFICIER DE SANTÉ. —EXERCICE ILLÉGAL DE DA PHARMACIE. (Voir la *Gazette des Tribnnaux* des 9 et 10 décembre 1843.)

Les débats de cette grave affaire ont occupé déjà deux audiences du Tribunal. Nos lecteurs se rappellent sans doute les tristes circonstances qui ont donné lieu à ce procès, et que nous allons reproduire en quelques mots.

Le 18 juin dernier, Mme Cotelle, demeurant à Belleville, envoya chercher M. Oullière, médecin de cette commune, pour donner des soins à son fils, âgé de dix-sept ans, et qui était atteint d'une entérite. Ce médecin fit les prescriptions qu'il crut convenables, et quatre jours se passèrent sans amener aucun changement notable dans l'état du malade. Le 24, M. Oullière étant obligé de s'absenter, envoya, pour le remplacer, M. Marmo, officier de santé, qui ordonna une potion dans laquelle entrèrent quatre grammes de jalap. L'état de l'enfant ayant brusquement empiré à la suite de la prise de cette potion, Mme Cotelle fit venir un autre médecin, M. Ferragu, qui, au premier aspect du malade, déclara qu'il était perdu, et qu'il ne pouvait pas croire que ce fût un médecin qui l'eût traité ainsi. L'enfant succomba le 26.

D'après ces faits, M. Marmo et M. Mazurier, herboriste, chez lequel le jalap avait été acheté, furent dénoncés à l'autorité judiciaire. M. le juge d'instruction commit, en qualité d'experts, MM. Orfila et Ollivier (d'Angers), à l'effet de déterminer : 1° si le remède administré au jeune Cotelle l'avait été selon les règles et les prescriptions de l'art; 2° s'il n'était pas démontré que ce remède a dû être fort dangereux et amener la mort.

Ces messieurs ont été d'accord pour reconnaître que, relativement à la dose de jalap administrée, et qui était double de celle que l'on prescrit ordinairement pour les adultes, le traitement auquel on avait soumis ce jeune homme était irrationnel ; qu'il a pu être funeste; mais que, cependant, il ne leur était pas possible de déclarer d'une manière positive qu'il ait dû causer la mort.

Et la suite de l'audition des témoins et de l'interrogatoire des prévenus, reproduits dans notre compte-rendu, Me Rouyer, défenseur de M. Marmo, déposa sur le bureau du Tribunal des conclusions tendantes à faire ordonner l'autopsie du corps du jeune Cotelle, et commettre des médecins chargés d'y constater la présence ou l'absence du jalap qu'on disait lui avoir été administré sur l'ordonnance du sieur Marmo.

Le Tribunal prononça un jugement aux termes duquel, déclarant que la mesure demandée lui paraissait inutile, il ordonna que, sans y faire droit, il serait passé outre aux débats.

M. Marmo ayant immédiatement déclaré qu'il interjetait appel de ce jugement l'affaire fut remise au premier jour.

La Cour royale, saisie à son tour de l'incident, confirma le jugement du Tribunal. Par suite de cet arrêt, la cause se représentait aujourd'hui.

M. le docteur Ollivier (d'Angers) déclare persist r dans les conclusions de son rapport.

M. Mahou, avocat du Roi, soutient la prévention contre les deux inculpés, et requiert contre les sieurs Marmo et Mazurier l'applicatioa de l'art. 319 du Code pénal, et contre Mazurier seul l'application de l'ordonnance de 1777, pour exercice illégal de la pharmacie.

M. Mazurier déclare qu'à la suite de la publicité donnée à l'affaire qui occupe en ce moment le Tribunal, il a été condamné à 500 fr. d'amende pour exercice illégal de la pharmacie, et pour un fait postérieur à celui qui l'amène devant la justice.

M. l'avocat du Roi : Le Tribunal aura à tenir compte de cette circonstance, et à vous appliquer l'axiome : *non bis in idem*, si toutefois vous avez été condamné au maximum de la peine.

Me Thorel Saint-Martin, avocat de Mme Cotelle, qui s'est constituée partie civile, conclut en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Me Rouyer présente la défense du sieur Marmo, et Me Dussaux celle du sieur Mazurier.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement dont voici le texte :

« En ce qui touche le chef d'homicide par imprudence:

» Le Tribunal,

» Ouï les médecins dans leur rapport et dépositions à l'audience;

» Attendu que l'emploi du jalap, tel qu'il a été administré au jeune Cotelle, c'est-à-dire à une dose excessive et inusitée dans la pratique médicale, est un traitement irrationnel;

» Attendu que si, au point de vue de la science et de l'humanité, il importe que le médecin, dans l'exercice de son art, agisse sans entraves et sans autre responsabilité que celle de sa conscience, c'est à la condition que ce libre exercice soit lui-même subordonné à l'observation intelligente et sage des règles de la science; qu'au-delà de ces limites, la responsabilité légale commence et doit atteindre ceux qui, recourant à des essais aventureux ou à des moyens irrationnels et funestes, auraient évidemment compromis la santé ou l'existence de leurs malades;

» Attendu que, dans les conditions morbides où se trouvait le jeune Cotelle, le traitement irrationnel prescrit par l'officier de santé Marmo a dû nécessairement aggraver l'état du malade, sans qu'il soit établi au même degré de conviction pour le Tribunal que ce traitement ait été la cause de la mort; d'où il suit que la responsabilité légale, si aucune est encourue par Marmo à l'occasion de cette faute lourde, ne rentre pas dans les prévisions du Code pénal en matière d'homicide par imprudence;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie Marmo des fins de la plainte, sans amende ni dépens;

» En ce qui touche le délit de complicité:

» Attendu qu'il n'est pas établi;

» En ce qui touche le délit illégal d'exercice de la pharmacie:

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le sieur Mazurier a exercé illégalement la pharmacie en débitant des médicamens et préparations entrant au corps humain, délit prévu par l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777;

» Mais attendu que le sieur Mazurier a été condamné, par arrêt de la Cour royale, en date du 21 décembre dernier, en 500 fr. d'amende pour un délit de même nature, postérieur à celui qui fait l'objet de la prévention, et que le maximum de l'amende a été épuisé;

» Condamne Mazurier à 500 fr. d'amende, qui se confondront avec la peine précédemment infligée par l'arrêt ci-dessus énoncé;

» Le condamne à la moitié des dépens, le surplus restant à la charge de la partie civile. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Trois ordonnanees du Roi, en date du 5 février 1844, et publiées aujourd'hui dans *le Moniteur*, contiennent les nominations que nous avons énoncées précédemment. Voici le texte de ces ordonnances.

Sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Colin, premier président de la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Tarbé, décédé;

Avocat-général à la Cour de cassation, M. de Boissieu, procureur-général près la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Laplagne-Barris, appelé à d'autres fonctions;

Premier président de la Cour royale de Douai, M. Leroux de Bretagne, président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. Colin, appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général près la Cour royale de Riom, M. Allain-Targé, premier avocat-général à la Cour royale d'Angers, en remplacement de M. de Boissieu, appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général près la Cour royale de Grenoble, M. Laborie, avocat-général à la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Hibon, décédé;

Président de chambre à la Cour royale de Douai, M. Leroy (de Falvi), conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Leroux de Bretagne, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Couture, avocat, juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Leroy (de Falvi), appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Marilhat, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Clermont (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Debaillion, démissionnaire;

Avocat-général à la Cour royale de Lyon, M. Massot, avocat-général à la Cour royale de Caen, en remplacement de M. Laborie, appelé à d'autres fonctions;

Avocat-général à la Cour royale de Caen, M. Demiau de Crouzilhac, substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Massot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon, M. Cochet, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Demiau de Crouzilhac, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Falconnet, substitut près le siége de Bourg, en remplacement de M. Cochet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Aynès, substitut près le siége de Trévoux, en remplacement de M. Falconnet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Morand de Jouffrey, avocat, en remplacement de M. Aynès, appelé à d'autres fonctions;

Avocat-général près la Cour royale d'Angers, M. Belloc, substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Allain-Targé, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon, M. de Marnas, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Belloc, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Sénémaud, substitut près le siége d'Auch, en remplacement de M. de Marnas, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. Mouillié, substitut près le siége de Belfort, en remplacement de M. Sénémaud, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Angamarre, substitut près le siége de Doullens, en remplacement de M. Mouillié, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Demarsy, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Angamarre, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Sauty, substitut du procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Debruchard, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Dumont-Saint-Priest, juge suppléant au même siége, remplissant les fonctions du ministère public près la chambre temporaire, en remplacement de M. Sauty, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Limogss (Haute-Vienne), M. Barny, substitut du procureur du Roi près le siége de Bellac, en remplacement de M. Dumont-Saint-Priest, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi pres le Tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), M. Charreyron, substitut près le siége d'Ussel, en remplacement de M. Barny, appelé à d'antres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), M. Sudour, juge suppléant au Tribunal de première instance de Tulle, en remplacement de M. Charreyron, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Bsrtrand, avocat, en remplacement de M. Sudour, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Fumey, substitut près le siége de Lure, en remplacement de M. Maistre, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Maistre, substitut près le siége d'Arbois, en remplacement de M. Fumey, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Leboiteux, substitut près le siége de Bressuire, en remplacement de M. Bridier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Bridier, substitut près le siége de Montmorillon, en remplacement de M. Leboiteux, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. Darricau, juge-suppléant au Tribunal de Dax, en remplacement de M. Perissault, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Blanc-Subé, licencié en droit, avoué près le même Tribunal, en remplacement de M. Lamarche, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Demartial, avocat, en remplaeement de M. Mousnier, démissionnaire.

Art. 2. MM. Barny et Demartial, nommés par la présente ordonnance juges suppléans au Tribunal de première instance de Limoges, seront attachés en cette qualité à la chambre temporaire du même Tribunal. M. Barny y remplira les fonctions du ministère public.

Art. 3. M. Couderc, juge au Tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Martin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Blavinhac, juge au Tribunal de première inslance de Gourdon (Lot), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Albert, qui reprendra celles de simple juge.

Art. 4. M. Lamey, ancien juge au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), est nommé juge honoraire au même Tribunal.

Voici les états de services des magistrats compris dans les ordonnances qui précèdent :

M. Colin, conseiller à la Cour de cassation : 27 mars 1804, procureur du Roi à Lons-le-Saulnier, révoqué en 1815; 10 juin 1818, procureur du Roi à Lons-le-Saulnier, révoqué en 1823; 24 août 1828, procureur du Roi à Saint-Flour; 10 juin 1829, avocat-général à Riom; 4 octobre 1829, avocat-général à Dijon; 6 août 1830, procureur-général à Dijon; 17 septembre 1839, premier président de la Cour royale de Douai.

M. de Boissieu, avocat-général à la Cour de cassation : 2 avril 1823, substitut à Lyon; 1er novembre 1829, premier avocat-général à Grenoble; 11 novembre 1837, procureur-général à Riom.

M. Leroux de Bretagne, premier président de la Cour royale de Douai : 4 avril 1821, juge-suppléant à Douai; 3 octobre 1821, substitut au Tribunal de première instance de Douai; 18 juin 1823, substitut à la Cour royale de Douai; 5 novembre 1836, conseiller à la même Cour; 7 juillet 1841, président de chambre à la même Cour.

M. Allain Targé, procureur-général à la Cour royale de Riom : 24 août 1819, conseiller-auditeur à la Cour royale d'Angers; 23 novembre 1828, substitut du procureur-général près la même Cour; 10 septembre 1830, avocat-général près la même Cour.

M. Laborie, procureur-général près la Cour royale de Grenoble : 1er octobre 1830, substitut à Tulle; 12 novembre 1835, substitut du procureur-général à la Cour royale de Lyon; 1er novembre 1838, avocat-général près la même Cour.

M. Leroy, président à la Cour royale de Douai : 23 décembre 1817, suppléant de juge de paix; 2 août 1836, conseiller à la Cour royale de Douai.

M. Couture, conseiller à la Cour royale de Douai : 23 avril 1841, juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine.

M. Marilhat, conseiller à la Cour royale de Douai : 4 septembre 1830, substitut à Ambert; 22 octobre 1831, procureur du Roi à Thiers; 17 octobre 1833, procureur du Roi au Puy; 24 décembre 1843, procureur du Roi à Clermont.

M. Massot, avocat-général près la Cour royale de Lyon : 20 septembre 1830, deuxième substitut à Gap; 27 août 1834, substitut du procureur-général près la Cour royale de Grenoble; 31 aout 1836, avocat-général près la Cour royale de Caen; 11 novembre 1837, avocat-général près la Cour royale de Grenoble; 18 novembre 1837, avocat-général près la Cour royale de Caen.

M. Demiau-Crouzilhac, avocat-général près la Cour royale de Caen : 24 novembre 1824, substitut au Mans; 15 avril 1828, procureur du Roi à La Flèche; 10 septembre 1830, procureur du Roi à Saint-Calais; 25 octobre 1837, procureur du Roi à Montbrison; 21 novembre 1838, substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon.

M. Cochet, substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon : 26 août 1831, juge suppléant près le Tribunal de Lyon; 18 juin 1835, substitut près le même Tribunal.

M. Falconnet, substitut près le Tribunal de première instance de Lyon : 12 mars 1839, substitut à Saint-Etienne; 30 juin 1842, substitut à Bourg.

M. Aynès, substitut à Bourg : 7 mai 1841, substitut à Tréroux.

M. Belloc, avocat-général près la Cour royale d'Angers : 25 avril 1828, juge auditeur à Bourg; 14 février 1830, substitut à Nantua; 23 mai 1830, substitut à St-Omer; 2 avril 1831, substitut à Bourg; 24 avril 1833, substitut au Tribunal de première instance de Lyon; 3 janvier 1839, procureur du Roi à Montbrison; 30 janvier 1840, procureur du Roi à Vesoul; 3 mai 1840, substitut du procureur-général à la Cour royale de Lyon.

M. de Marnas, substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon : 30 mars 1836, substitut à Saint-Etienne; 3 janvier 1839, substitut près le Tribunal de première instance de Lyon.

M. Sénémaud, substitut près le Tribunal de première instance de Lyon : 13 mars 1839, substitut à Marvejols; 27 août 1839, substitut à Auch.

M. Mouillié, substitut du procureur du Roi à Auch : 27 janvier 1842, substitut à Belfort.

M. Angamarre, substitut à Belfort : 7 avril 1842, substitut à Doullens.

M. Demarsy, substitut à Doullens : 7 décembre 1839, juge suppléant près le même Tribunal.

M. Sauty, juge à Limoges : 27 août 1830, substitut à Bellac; 19 janvier 1835, substitut à Tulle; 28 janvier 1836, substitut près le Tribunal de première instance de Limoges.

M. Dumont-Saint-Priest, substitut près le Tribunal de première instance de Limoges : 20 mars 1843, juge suppléant près le même Tribunal, attaché à la chambre temporaire.

M. Barny, juge suppléant près le Tribunal de première instance de Limoges, attaché à la chambre temporaire : 16 octobre 1843, substitut à Bellac.

M. Charreyron, substitnt à Bellac : 16 octobre 1843, substitut à Ussel.

M. Sudour, substitut à Ussel : 12 février 1842, juge suppléant près le même Tribunal.

M. Fumey, substitut à Arbois : 2 août 1836, juge suppléant à Arbois; 17 août 1842, substitut à Lure.

M. Maistre, substitut à Lure : 1er décembre 1841, juge suppléant à Lure; 12 septembre 1843, substitut à Arbois.

M. Leboiteux, substitut à Montmorillon : 9 mai 1838, juge suppléant à Bressuire; 1er juillet 1841, substitut près le même Tribunal.

M. Bridier, substitut à Bressuire : 10 janvier 1842, juge suppléant à Loudun; 2 novembre 1842, substitut à Montmorillon.

M. Couderc, juge d'instruction à Bergerac : 15 janvier 1817, juge près le même Tribunal.

M. Blavinhac, juge d'instruction à Gourdon : . . . . juge auditeur près le même Tribunal; 27 novembre 1830, substitut; et 18 juin 1833, juge près le même Tribunal.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 8 février. — TENTATIVE CRIMINELLE SUR UN CHEMIN DE FER. — Par arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des mises en accusation, du 6 février, le nommé Dubourg, marinier, inculpé d'avoir posé une pierre sur un des rails du chemin de fer de Paris à Rouen, près Vernon, a été renvoyé devant la Cour d'assises de l'Eure, sous la prévention de *tentative d'assassinat* et de tentative de destruction de constructions appartenant à autrui.

Il paraît que Dubourg a été poussé à commettre le crime qui lui est reproché par un sentiment de vengeance, prenant sa source dans la concurrence existant entre les compagnies de bateaux et le chemin de fer pour le transport des marchandises.

La Cour a pensé que l'intention de Dubourg avait été nécessairement de mettre en péril la vie des voyageurs, comme moyen de causer à la compagnie un préjudice moral : elle a cru ne pas pouvoir qualifier trop sévèrement une tentative aussi dangereuse pour la sécurité des nombreux voyageurs qui parcourent la route de Rouen à Paris.

Par un hasard providentiel, la pierre posée par Dubourg pendant la nuit a été rencontrée à six heures du matin par une locomotive marchant à petite vitesse et conduisant un convoi de matériaux, de Meulan à Rouen. Le chasse-caillou a pu la déranger; la roue de la locomotive a frappé et brisé l'extrémité de cette pierre, et en a détaché un morceau gros comme le poing. Le mécanicien Dixon a senti une secousse.

L'ingénieur Chevalier a dit que si un convoi marchant à vitesse ordinaire avait rencontré cette pierre, la locomotive aurait été renversée, la vie du mécanicien et du chauffeur mise dans le plus grand danger, et les voyageurs des wagons découverts lancés sur la voie.

— PUY-DE-DÔME (Riom), 6 février 1844. — ASSASSINAT D'UN DÉTENU DE LA MAISON CENTRALE DE RIOM. — Mardi dernier, un des détenus de la maison centrale de notre ville, employé à l'atelier de chaussures, a porté un coup de tranchet à un de ses camarades d'atelier, qui est mort le lendemain des suites de sa blessure.

L'assassin est un nommé Georges Veyre, il est à peine âgé de vingt ans. Condamné à quatre années de prison pour vol, il a vu sa peine s'accroître de quatre autres années par suite d'un grave délit commis dans l'intérieur de la maison centrale. Les gardiens de la maison le regardaient comme un homme dangereux et du naturel le plus féroce.

ROYAL ... PARIS

PARIS, 8 FÉVRIER.

— CHAMBRE DES PAIRS. — La Chambre des pairs a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif à la police du roulage, adopté l'année dernière par la Chambre des députés.

La Chambre des pairs a aussi examiné dans ses bureaux le projet de loi sur la police des chemins de fer, et elle a nommé une commission composée de MM. le comte Siméon, comte d'Argout, baron Feutrier, Boullet, Frank-Carré, comte Daru et Persil.

— MESSAGERIES ROYALES. — PLACES RETENUES ET NON LIVRÉES. — Dans le numéro du 13 janvier dernier de la *Gazette des Tribunaux* nous avons rendu compte d'un procès intenté aux Messageries royales dans les circonstances suivantes : M. Hallemant se trouvant à Valenciennes avec toute sa famille, et désirant se rendre à Paris, s'était présenté au bureau des Messageries royales et avait demandé à retenir six places pour Paris. Comme la diligence qui fait le trajet de Valenciennes à Paris a son point de départ à Bruxelles, on lui avait répondu qu'on ne pouvait lui promettre les six places qu'il demandait, et qu'il serait obligé de les faire retenir à partir de Bruxelles; pour se conformer aux exigences de l'administration, le sieur Hallemant pria une dame Haguin, qui se rendait à Bruxelles, de retenir les six places qui lui étaient nécessaires pour le 11 octobre, ce qui fut fait, et les places furent payées. A la date indiquée au bulletin délivré par les Messageries, le sieur Hallemant se présenta au bureau de Valenciennes pour occuper les places qu'il avait fait retenir; mais la voiture était complète, et l'administration ne put satisfaire à l'obligation qu'elle avait prise envers lui. Un jour s'écoula, et M. Hallemant se présenta encore une fois vainement au bureau des Messageries; mais cette fois encore toutes les places étaient occupées. Dans ces circonstances, M. Hallemant n'hésita plus; il prit la poste, se rendit à Paris, et forma ensuite contre l'administration des Messageries une demande en remboursement des frais que lui avait coûtés son veyage.

Les Messageries se bornèrent d'abord à répondre à cette demande que le bulletin sur lequel elle était fondée n'ayant pas été délivré à M. Hallemant, mais à une dame Haguin, celui-ci devait être débouté de sa demande avec d'autant plus de raison que l'administration des Messageries avait l'intention de s'inscrire en faux contre la date du bulletin. La 5e chambre du Tribunal, saisie du procès, n'eut pas égard à cette exception, et condamna les Messageries aux frais de l'incident soulevé par elles.

Depuis lors les Messageries ont mis en cause la dame Haguin, qui avait retenu les six places réclamées par le sieur Hallemant, et au nom de laquelle le bulletin avait été délivré, et l'affaire se représentait aujourd'hui sur le fond devant la même chambre.

Me Sudre, avocat des Messageries royales, soutient dans leur intérêt que le bulletin a été delivré en blanc à Mme Haguin, qui devait ultérieurement indiquer le jour du départ de M. Hallemant; qui depuis la délivrance de ce bulletin, la date, qui était en blanc, a été remplie à l'insu de l'administration, qui s'est trouvée ainsi dans l'impossibilité de livrer, le 11 octobre, les six places qu'on lui avait demandées. Il fait remarquer que le chiffre de la date ne paraît pas être de la même écriture que les autres parties manuscrites du bulletin. Pour appuyer ses allégations, il invoque deux certificats délivrés par des voyageurs présens à la délivrance du bulletin, et qui affirment que par suite des explications données à ce moment, il a été délivré sans date. L'avocat des Messageries insiste surtout pour qu'il plaise au Tribunal d'ordonner une comparution de Mme Haguin et du directeur de Bruxelles.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Vasserot, avocat de M. Hallemant et de Mme Haguin, considérant que les pièces produites suffisent pour la décision du procès sans qu'il soit besoin de recourir à aucun autre moyen d'instruction; considérant que la date du bulletin est de la même écriture que les autres parties manuscrites dudit bulletin; que l'allégation de la remise du bulletin sans aucune date est contraire à tous les usages, admet la demande du sieur Hallemant, et condamne les Messageries royales à lui payer tous les frais dont il justifie, et les condamne en outre à tous les dépens.

— Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 23 novembre dernier, le jugement du Tribunal de police correctionnel qui a condamné M. Borel, gérant du *Satan*, à trois mois de prison et à 500 francs de dommages-intérêts envers Mlle Inez Gonzalès, artiste du théâtre de la Porte-Saint-Martin, à raison des diffamations relevées par cette artiste dans divers numéros du journal.

La Cour, chambre des appels correctionnels, a confirmé ce jugement. (Audience du 8 février 1844, présidence de M. Moreau; plaidans, Mes Desmarets et Crémieux, avocats.

— BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — On sait ce trait du maréchal de Saxe, qui, s'étant pris de querelle dans une rue de Paris avec un de ces hommes préposés à l'enlèvement des boues, le saisit vivement par les flancs et le lança dans son chariot, qui se trouvait plein jusqu'aux bords de sa récolte de la matinée. Une dispute qui a beaucoup de rapports avec celle-ci amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de blessures par imprudence, un jeune homme appartenant à la fashion parisienne, M. Edouard de G...

M. Edouard de G... passait le 5 janvier dernier dans la rue du Temple. Il était dans son cabriolet. Un détachement de troupe de ligne, précédé d'un tambour, ayant brusquement débouché d'une rue voisine, le cheval de M. de G... fut effrayé et il se cabra; le jeune homme lui lança quelques coups de son fouet, dont la lanière, à ce qu'il paraît, alla toucher légèrement à l'épaule, Etienne Desroux, robuste ouvrier des ports, qui cheminait tranquillement les mains dans les poches de sa blouse et fumant sa pipe.

L'ouvrier, furieux, se mit à apostropher M. de G... en termes fort injurieux. Celui-ci descendit de son cabriolet, et, s'approchant de Desroux, lui dit avec beaucoup de douceur : « Je suis bien fâché de vous avoir attrapé; je ne l'ai point fait avec intention, croyez-le bien... Si je vous ai fait quelque mal, je le regrette vivement, et je suis tout prêt à réparer mon étourderie. »

L'ouvrier, prenant pour de la frayeur les explications du jeune homme, redoubla d'invectives, et alla jusqu'à menacer M. de G... de son redoutable poignet. Celui-ci, irrité de cette manifestation brutale, répondit à Desroux : « Si vous croyez m'intimider parce que vous avez une blouse et des mains sales, vous vous trompez, et je suis tout prêt à vous le prouver. » A peine ces mots étaient dits, qu'un violent coup de poing était porté au jeune homme par l'ouvrier; mais deux secondes ne s'étaient pas écoulées que Desroux, vigoureusement atteint de deux bourrades, tombait tout de son long dans un tas de boue, aux grands applaudissemens et aux éclats de rire des spectateurs de cette scène.

Après cette petite exécution, M. de G..., qui n'avait pas même ôté ses gants jaunes ni son chapeau, remonta tranquillement dans son cabriolet et s'éloigna au pas.

Desroux, qui n'avait éprouvé aucun mal de sa chute humiliante, se releva promptement, et s'élançant à la bride du cheval il recommença contre M. de G... ses grossières invectives. Le jeune homme l'engagea à plusieurs reprises à s'éloigner; mais comme il ne tenait compte du conseil, M. de G... toucha légèrement son cheval avec le bout de son fouet, et l'animal fit un brusque mouvement pour s'élancer en avant. Desroux fut forcé de lâcher prise, mais la secousse le jeta de côté, et il tomba sur une borne, où il reçut quelques contusions.

Ne voulant pas avoir le dernier, et ne se souciant plus

de se frotter à un adversaire si incommode, il fit assigner M. de G... devant le Tribunal correctionnel. L'affaire se présentait aujourd'hui.

Le sieur Desroux déclare se porter partie civile et réclamer 500 fr. de dommages-intérêts.

M. le président : Quel est le préjudice que vous avez éprouvé?

Le plaignant : J'ai été maltraité, abîmé, battu...

M. le président : C'est un peu votre faute.

Le plaignant : Et les contusions que j'ai attrapées, donc. J'ai besoin de toute ma force pour travailler sur les ports, et j'ai été plus de vingt jours sans pouvoir rien faire.

M. le président : Avez-vous un certificat de médecin?

Le plaignant : Ma foi non!.. C'est trop cher, les médecins... Je me suis mis au lit, on m'a posé des sangsues, j'ai bu de la tisane, et voilà tout.

Malheureusement pour Desroux, tous les témoins de la scène viennent lui donner tort. Il n'est pas jusqu'à ses parens eux-mêmes qui ne déclarent qu'il s'est conduit avec la dernière inconvenance, et qui ne rendent pleine justice à M. de G.....

« Le prévenu a offert de l'argent à Desroux, dans le cas où il l'aurait blessé avec son fouet, dit l'un. — Desroux a dit toutes les sottises du monde à M. de G...., dit un autre; il l'a traité de mirliflor, de gamin, de j... f..... — Il a dit, ajoute un troisième, qu'il serait bien heureux qu'il vînt un nouveau 93 pour mettre les riches à la raison. »

En présence de ces dépositions, le Tribunal renvoie M. de G..... des fins de la plainte, et condamne le sieur Desroux aux dépens.

Sans aucun doute, M. Edouard de G... est un des habitués de ces salles de boxe qui sont aujourd'hui presque aussi répandues à Paris que les salles d'escrime, et où notre jeune aristocratie va faire des études qui, cette affaire le prouve, ne sont pas sans utilité. Par l'égalité qui règne, il est bon de pouvoir, au besoin, répondre à un portefaix par un coup de poing, comme à un militaire par un coup d'épée.

— ESCROQUERIES. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — Le nommé Potier était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), présidée par M. Turbat, sous une prévention d'escroqueries commises dans des circonstances fort graves, et que les dépositions des témoins feront suffisamment connaître.

M. Javal, âgé de 70 ans, ancien banquier : Le prévenu est venu chez moi à plusieurs reprises, se disant employé à la mairie du deuxième arrondissement, Il était porteur d'une liste, en tête de laquelle se trouvaient plusieurs lignes imprimées. Il me dit qu'il faisait une quête dans l'intérêt de la propagation de la vaccine et des salles d'asile, et qu'il allait ainsi chez les notables habitans de Paris pour solliciter leur charité. Chaque fois qu'il est venu chez moi, j'ai souscrit en signant sur le registre qu'il me présentait.

M. le président : Est-il venu souvent chez vous, monsieur?

Le témoin : Oui, Monsieur, assez souvent.

M. le président : L'instruction a mis en relief que, depuis l'année 1839 jusqu'à ce jour, le prévenu est parvenu à se faire remettre une somme excédant 8,000 francs.

Le témoin : Il était tellement connu chez moi, que, lorsqu'il y venait, mon domestique ne l'introduisait pas; il venait me dire : « C'est l'employé de la mairie. » Alors je signais sur son registre.

M. Mahou, avocat du Roi : En outre de vos souscriptions sur le registre, avez-vous remis de l'argent au prévenu?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi : Et jamais on n'est venu vous réclamer le montant de vos souscriptions?

Le témoin : Jamais.

Mme Garaud, propriétaire : Le prévenu est venu chez moi, disant qu'il était chargé de recevoir des souscriptions pour les salles d'asile.

M. le président : Est-il venu souvent chez vous?

Le témoin : Il y vient, depuis sept ou huit ans, deux fois par an. Chaque fois je lui ai donné 10 fr.

M. le président : La dernière fois, ne lui avez-vous pas fait observer qu'il venait trop souvent, à quoi il vous aurait répondu : « J'avoue qu'il y a un peu de ma faute; mais comme j'ai porté votre souscription par avance, ces messieurs de la mairie m'ont dit qu'il fallait que je fisse rentrer mes perceptions? »

Le témoin : Oui, Monsieur, c'est ce qu'il m'a dit.

M. Tonnelet, plombier : Je ne suis pas au nombre des souscripteurs; on m'a seulement représenté chez M. le juge d'instruction un registre sur lequel j'ai vu le nom de mon père porté pour 15 francs.

M. le président : M. votre père vous a-t-il répété ce que le prévenu lui avait dit en venant recueillir sa souscription?

Le témoin : Il lui a dit que c'était pour les salles d'asile.

M. Dallemagne, propriétaire : Voilà dix ou douze ans que le prévenu vient chez moi comme employé de la mairie du deuxième arrondissement, chargé de recueillir des souscriptions pour la propagation de la vaccine. Il m'a montré une liste sur laquelle j'ai reconnu la signature de sept ou huit personnes de ma connaissance. j'ai souscrit chaque fois pour 5 francs.

M. le président : C'est par de pareilles manœuvres que l'on tarit dans les meilleurs cœurs la source de la charité. Aucun témoin n'est cité sur le fait d'outrage public à la pudeur; on y suppléera par la lecture du procès-verbal. Prévenu, levez-vous.

Cette affaire se présente pour vous sous des apparences fort extraordinaires; c'est ainsi qu'à la suite de votre arrestation pour outrage public à la pudeur sur la place de l'Hôtel-de-Ville, on a trouvé sur vous des chansons obscènes, un ouvrage intitulé : *Des devoirs de l'instituteur*, et des listes contenant le nom des personnes notables de Paris auxquelles depuis plus de dix ans à l'aide de manœuvres vous avez escroqué une somme de plus de 8,000 francs. Cette somme a été employée par vous, non pas à vos besoins, mais à tous les caprices de votre existence débauchée. On a saisi chez vous une lettre d'une femme avec laquelle vous viviez en état de concubinage et qui vous renie. On lit dans cette lettre le passage suivant :

« Puisque vous voulez continuer votre mauvaise con- » duite, et voulez être libre, vous l'êtes entièrement. » Quant à moi, je vous ai signifié que je ne voulais plus » me faire remarquer davantage en ayant la bonté de vous » recevoir chez moi... Car avec votre or, vous êtes un » pauvre malheureux... Dissipez vos richesses ailleurs, et » songez à vous mettre d'abord *un pantalon sur le dos* et » des bottes aux pieds. »

« Qu'avez-vous fait de tout l'argent qui vous a été remis? »

Le prévenu : J'en ai donné une grande partie.

M. le président : A qui?

Le prévenu : Je n'en ai pas pris note.

M. le président : Vous ne pourriez pas avoir oublié le nom des personnes au point de ne pouvoir en indiquer une seule. Le fait qui vous est reproché est bien grave, et des faits qui passent sous les yeux de la justice, il n'en est guère qui mérite plus la sévérité que celui-là.

M. le président fait ensuite connaître que le prévenu s'est montré le 8 janvier, à huit heures du soir, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, dans un désordre de costume outrageant pour la pudeur publique, fait sur lequel le prévenu ne donne que des explications embarrassées et sans valeur.

M. l'avocat du Roi requiert contre Potier l'application sévère de la loi.

Me Eugène Avond présente la défense du prévenu.

Le Tribunal condamne Potier à trois années d'emprisonnement.

M. le président : La sévérité du Tribunal est grande, mais elle était réclamée par la moralité publique.

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin), 5 février. — DISCOURS DE M. O'CONNELL. — A dix heures, M. O'Connell qui n'était ni en perruque ni en robe, a commencé sa plaidoirie. On savait qu'il devait parler, l'affluence était considérable.

Il débute par dire que lorsque l'on est chargé de plaider la cause de sept millions d'hommes, du peuple d'Irlande tout entier, on peut bien éprouver quelque émotion, et craindre de n'être pas à la hauteur d'une semblable mission. Toutefois, a-t-il dit, je commencerai par répéter devant la Cour et le jury toutes les protestations que j'ai déjà faites contre l'union, cette union accomplie par la fraude et la violence, et pour empêcher la prospérité de l'Irlande de s'accroître et de se consolider.

Quant à la prévention de conspiration, rien de plus absurde au monde. Une conspiration se fonde sur le mystère, et tout ce qui s'est fait en Irlande, a été fait au grand jour. Messieurs les jurés ont été à même d'apprécier, dans le cours des débats, s'il y avait eu entente secrète entre des hommes qui auraient conspiré contre la sûreté de l'Etat. Il n'y a pas eu plus de conspirations dans les démonstrations faites en Irlande, qu'il n'y en a dans la ligue contre les céréales. Il n'y aurait pas en Angleterre un jury qui voulût condamner comme conspirateurs les membres de cette ligue. La société contre l'esclavage n'est pas non plus un corps qui conspire contre l'Etat.

Quant au caractère des réunions qui ont eu lieu, il a toujours été très pacifique. Pas un témoin n'a établi qu'il y avait eu intimidation de la part des adversaires de l'union. Il n'y a pas eu plus d'intimidation de notre part qu'il n'y en a maintenant d'exercée par vous sur notre personne. Je sais parfaitement, messieurs les jurés, que je suis en votre pouvoir, mais je sais que vous êtes des hommes d'honneur et d'intégrité. Nous n'avons pas, je le sais, la même manière de voir sur des questions importantes, mais vous êtes ici pour rendre la justice, vous êtes ici pour faire ce qui convient et ce qui est juste. Vous êtes appelés à décider sur ce que j'appellerai la plus étrange des poursuites qui jamais ait eu lieu. Je sais toute la difficulté que des esprits honnêtes peuvent et doivent rencontrer lorsqu'il s'agit de statuer, en présence d'une telle masse de faits contradictoires et entassés les uns sur les autres. Aussi, messieurs les jurés, vais-je tâcher de vous aider à triompher de ces difficultés. Toute l'accusation, vous avez pu le remarquer, repose sur un seul mot : conspiration.

L'accusation a reconnu qu'il n'y avait eu rien de caché, rien de secret, ni dans nos réunions, ni dans les délibérations de notre société. Tout a été public, tout s'est passé à la lumière du jour. Le caractère essentiel de la conspiration n'existe pas : il n'y a pas eu de mystère : aussi que d'efforts n'a-t-il pas fallu que fît M. le procureur-général pour établir qu'il y avait eu conspiration! Il a parlé onze mortelles heures : en débutant il a prié MM. les jurés d'attendre la fin du réquisitoire pour connaître les détails de cette horrible conspiration, et à la fin de son réquisitoire il a prié MM. les jurés de se reporter au début pour connaître la conspiration terrible. (On rit.)

Je me rappelle qu'après l'acquittement de Hardy, un banquet annuel fut institué en commémoration de l'indépendance du jugement par jury; un des jurés dit : qu'il avait acquitté Hardy, parce que si celui-ci avait été réellement coupable de trahison, il n'aurait pas fallu au procureur-général, lord Eldon, onze heures d'horloge pour établir le fait, et huit ou neuf jours pour le prouver. (On rit)

Le ministère public avait donné à penser au peuple que probablement on finirait par découvrir quelque chose : l'attente publique a été trompée. Après tant d'audiences, le public n'en sait pas plus long qu'au commencement de l'affaire.

Quant à moi personnellement, je n'ai qu'une seule chose à vous dire, Messieurs les jurés, c'est que celui qui, par amour pour sa patrie, a pu refuser les douceurs et les prérogatives de la magistrature, est incapable d'avoir eu seulement la pensée de conspirer pour allumer la guerre civile dans le royaume. Le verdict que vous rendrez, Messieurs les jurés, pourra m'envoyer à la prison et prendre sur le peu de jours qui me reste à vivre; mais ma conscience calme et forte de son innocence me dira toujours que je n'ai pas commis le crime dont on m'accuse. Là où il y a une discussion publique, ouverte, il n'y a pas de conspiration, et c'est aux noms sacrés de Wilberforce et Charkson que je vous supplie de ne pas trancher d'un seul coup les droits de discussion publique.

Dieu merci, j'ai puissamment contribué à l'affranchissement des nègres esclaves, et ce n'a pas été par des discours de lait coupé et des causeries de salon en prenant le thé que les propriétaires d'esclaves ont été contraints d'émanciper une grande partie de la race humaine. Pour en finir avec cet abus, il a fallu stimuler l'indignation publique, et réunir tous les suffrages.

M. O'Connell rappelle les assemblées publiques qui ont eu lieu pour obtenir l'émancipation des catholiques et la réforme du Parlement.

Un écrivain français a dit que les révolutions ne se faisaient pas avec de l'eau de rose, mais avec du sang : eh bien! je veux amener de grands changemens par la seule force de l'opinion publique. Je reconnais que des réunions ont eu lieu et qu'elles étaient innombrables; je le reconnais, et je m'en fais gloire. Que s'y est-il passé de mal? pas un accident n'a eu lieu. Pardon, messieurs les jurés, j'oubliais : un agent de police a déclaré ce fait effrayant, que des gens de Carlow se rendant à Tara avaient eu l'infamie de renverser quelques étalages de pain d'épice que vendaient des vieilles femmes. (Hilarité.)

Jamais peuple au monde ne montra plus de calme et plus d'ordre, et voilà pourtant le peuple que le *Times* flétrit des qualifications de sale et de félon!

Le gouvernement, qui savait que ces réunions avaient lieu, ne les a pas empêchées : pourquoi? Si elles étaient illégales, il fallait les supprimer; mais on savait bien que de telles assemblées ne pouvaient avoir rien de dangereux sous la direction d'un homme qui a toujours professé cette rassurante doctrine : c'est que les plus grands changemens politiques ne valent pas qu'on cherche à les obtenir s'il en doit coûter une seule goutte de sang! Pourquoi la confiance du clergé et du peuple catholique m'a-t-elle été acquise? parce que l'on savait que je professais ces doctrines.

Croyez-vous que cette confiance eût été gardée à un homme que l'on eût connu pour un menteur ou pour un hypocrite? Moi, conspirateur! Mais n'ai-je pas dénoncé maintefois les Ribomnen? Il me semble que pour un conspirateur, la coopération de complices n'eût pas été à dédaigner.

Messieurs les jurés, permettez-moi de vous rappeler encore que j'ai risqué ma popularité en combattant à une autre époque les lois des pauvres. C'est qu'alors comme toujours je ne prenais conseil que de ma conscience. C'est encore pour obéir à ma conscience que, tout en recevant de larges et libérales souscriptions de l'Amérique pour le fonds du repeal, je dénonçai hautement l'esclavage encore en vigueur dans ce pays.

J'appelle encore votre attention sur ma conduite vis-à-vis de M. Ledru-Rollin, qui représente la partie du peuple français la plus hostile contre l'Angleterre, et la haine des Français contre l'Angleterre est forte, et peut-être un peu justifiée par l'atteinte portée à la vanité des Français à Waterloo. J'ai refusé la sympathie de M. Ledru-Rollin et de son parti.

On a prétendu que j'avais un but en me faisant le défenseur des prétentions de la branche aînée des Bourbons au trône; mais j'avoue que je serais très désolé d'attendre la restauration d'Henri V pour obtenir la révocation de l'union.

Toutefois, je dois dire que je crois que la paix de l'Europe est à l'unique condition du rétablissement de la branche aînée des Bourbons sous l'empire d'institutions libérales.

Je ferai observer à MM. les jurés que mon opposition constante aux chartistes n'a pas peu contribué à empêcher leurs doctrines de se propager.

Je les engage à remarquer encore le soin tout particulier que j'ai pris constamment en commentant le discours du trône, d'établir une distinction entre la reine et ses ministres. Je repousse toute insinuation qui tendrait à me représenter comme capable de manquer de respect à S. M., et je méprise quiconque oserait parler d'elle en des termes inconvenans.

M. O'Connell s'attache ensuite à développer tous les avantages qui pourraient résulter de l'abolition de l'union, et il entre dans les plus grands détails historiques pour prouver que le gouvernement anglais a toujours traité l'Irlande avec injustice.

L'audience est suspendue, et rprise peuelques instans après.

M. O'Connell reprenant, établit que l'Irlande a toujours prospéré sous un gouvernement indépendant. Il est malheureux que des hommes, ou plutôt des monstres, aient détruit le parlement irlandais. Depuis l'union, l'Irlande n'a pas cessé de s'appauvrir. Il est impossible qu'elle prospère, et que l'Irlandais s'enrichisse, quand d'autres ont sans cesse la main dans ses poches. L'Irlande, depuis l'union, est représentée par 105 membres, tandis que, d'après le calcul de lord Castlereagh, elle devrait l'être par 150 membres.

»Maintenant, ajoute-t-il, messieurs les jurés, je vais vous expliquer mon expression favorite : « L'Irlande pour les Irlandais, les Irlandais pour l'Irlande. » J'ai entendu la voix du peuple, le peuple veut un grand changement, et l'opinion publique qui réclame le repeal espère triompher. Cette question du repeal est une question toute constitutionnelle et que le peuple a le droit de discuter. Une législature temporelle, investie seulement d'une autorité déléguée, n'avait pas le pouvoir de transférer à d'autres hommes l'autorité législative. Je ne prétends pas soutenir que mon opinion personnelle doive faire loi, bien qu'elle s'appuie sur les autorités les plus imposantes. Mon opinion peut être erronée, mais je suis pur de tout crime.

Il s'agit en ce moment, Messieurs les jurés, du sort de l'Irlande; une condamnation équivaudrait au refus du repeal, c'est-à-dire de la seule chose qui puisse rendre à l'Irlande sa prospérité.

M. O'Connell termine sa défense à cinq heures, en déclarant qu'il s'est engagé dans une lutte glorieuse oour assurer à son pays les avantages que lui avaient accordés Dieu et la nature.

Le président demande si les accusés ont l'intention de faire entendre des témoins.

M. Moore répond affirmativement; mais il fait observer qu'il est trop tard.

La Cour s'ajourne à jeudi.

Le *Standard*, feuille ministérielle d'après laquelle nous venons de reproduire le discours de M. O'Connell, fait la réflexion suivante : « Le fait est que la plus grande partie du discours de M. O'Connell est une seconde édition de celui qu'il a prononcé à l'association; ses amis mêmes ont été désappointés. M. O'Connell paraît être indisposé. »

Aujourd'hui vendredi 9, on donnera à l'Opéra la 246e représentation de *Robert-le-Diable*; MM. Duprez, Bouché, Octave, Mmes Dorus-Gras et Dobré, rempliront les principaux rôles.

Adjudications en justice.

Etude de Me LACROIX, avoué à Paris, rue Ste Anne, 51 bis.

Adjudication, le samedi 24 février 1844, en l'audience des criées de la Seine, DU QUART INDIVIS DU

Lac de Grand-Lieu,

et dépendances, situé commune de Saint-Philbert, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), et d'une superficie de 3,782 hectares environ.

Mise à prix, 150,000 fr.

S'adresser 1° audit Me Lacroix;

2° A Me Bellet, notaire à Paris;

Et sur les lieux, à M. Constantin, garde. (1896)

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35.

Vente sur licitation entre majeurs, avec concours d'étrangers, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 février 1844, en deux lots,

1° D'une GRANDE et

BELLE MAISON

sise à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 5.

Produit brut, 14,370 francs, susceptible d'augmentation. Les charges s'élèvent à 2,147 fr. 96 c. par an, savoir : impôts, 1,457 fr. 96 c.; concierge, 300 fr. éclairage, 230 f.; vidange, 100 fr.; couverture, 60 fr.

Mise à prix, 230,000 fr.

2° D'UNE MAISON

avec cour et jardin, sise à Versailles, rue de la Chancellerie, 12, autrefois Hôtel de La Vallière.

Revenu brut, 3,800 fr., susceptible d'augmentation. Les charges s'élèvent à 708 fr., savoir : impôts, 270 fr.; concierge, 120 fr.; éclairage au gaz, 148 fr.; concession d'eau, 70 fr.; couverture, 100 fr.

Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Léon Bouissin, avoué poursuivant la vente, place du Caire, 35, dépositaire des titres de propriété, des baux et d'une copie de l'enchère;

2° A Me Touchard, avoué colicitant, rue du Petit-Carreau, 1. (1899)

Etude de Me COMARTIN jeune, avoué rue Saint-Denis, 374.

Vente sur licitation par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure,

d'une MAISON

et Jardin avec petite resserre, sis à Montrouge, rue de la Tombe-Issoire, 62.

L'adjudication aura lieu le mercredi 14 février 1844, sur la mise à prix réduite à 6,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Comartin jeune, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, 374;

2° à Me Landon, notaire, rue de Provence, n. 1. (1922)

Avis divers.

L'assemblée générale des actionnaires de la société des BATIGNOLLAISES et GAZELLES réunies n'ayant pas, au 31 janvier dernier, reuni le nombre de votans nécessaires pour être valablement constituée, MM. les actionnaires sont prévenus que ladite assemblée est remise au 16 février à 11 heures du matin, au siége de l'administration, avenue de Clichy.

Le Flacon ou Boite 1f 25c **ELIXIR ET POUDRE DE QUINQUINA PYRETHRE ET GAYAC** Les 6 Flac. ou Boites 6f 50c pour l'entretien de la bouche. LAROZE Ph. R. Neuve des Petits Champs 26 Paris

A LOUER présentement, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 5, BEL APPARTEMENT, au premier, fraîchement décoré, avec deux grandes entrées, cour de réception, etc., pouvant convenir à des magistrats, avocats, médecins, administrations, etc.

L'assemblée générale des actionnaires et des assurés de la COMÈTE, union des assurances mutuelles, aura lieu le 1er mars, à midi, rue Taranne, 12, dans la salle des séances.

VARICES.

FABRIQUE DE BAS ELASTIQUES **LEPERDRIEL,**

Sans œillets ni lacets, et se mettant et ôtant comme des bas ordinaires; compression ferme, régulière et continue. Faubourg Montmartre, 78, à Paris

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 25 janvier 1844, dûment enregistré;

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean-Baptiste RENAUDIN, fabricant de cuivre estampé, demeurant à Paris, rue du Roi de-Sicile, 35,

Et M. Joseph-Charles PROUVÈZE, sans profession, mineur émancipé, dûment autorisé, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ayant pour objet l'exploitation de la fabrique de cuivre estampé dont M. Renaudin est propriétaire;

Que la raison sociale sera, sauf les changemens qui pourront y être introduits par la suite, RENAUDIN et Comp.

Que l'un et l'autre des associés aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société;

Et que la société a commencé le 25 janvier 1844 pour finir le 1er janvier 1854.

Pour extrait : RENAUDIN-PROUVÈRE. (1726)

Etude de Me Eugène de VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 25 janvier 1844, enregistré;

Entre MM. Henri DESMOUTIS, négociant, affineur de platine, demeurant à Paris, rue de Louvois, 10;

Charles-André CHAPUIS, demeurant à Paris, rue Richelieu, 31,

Et Adolphe MORIN, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, tous deux négocians-affineurs de platine, sous la raison sociale CHAPUIS et MORIN.

Appert :

Il a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale DESMOUTIS, MORIN et CHAPUIS, une société commerciale pour l'affinage, la fabrication et le commerce de platine, et toutes les opérations qui peuvent s'y rattacher, pendant dix années consécutives commencées le 1er janvier 1844, avec siéges à Paris, rue Montmartre, 64, et rue Richelieu, 31.

Chacun des associés aura la signature sociale comme gérant, mais aucun d'eux ne pourra faire aucun billet, traité ou engagement négociable, sans le consentement et la signature personnelle des trois associés.

Pour extrait : Eugène LEFEBVRE. (1725)

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Montorgueil, 65.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 3 février 1844, enregistré;

Entre M. Dominique-François PONSIN, négociant, demeurant à Lyon, rue de la Vieille-Monnaie, 25, d'une part;

Et M. Alexandre-Barnabé AUBRÉE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 27, d'autre part;

Il appert

Que M. Aubrée a été nommé liquidateur de la société formée entre les parties pour le commerce des soieries et châles, sous la raison PONSIN et AUBRÉE, par acte sous seing privé du 25 mars 1832, enregistré et publié, ladite société ayant pris fin le 31 décembre 1843.

Pour extrait : BORDEAUX. (1728)

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 3 février courant, enregistré le 8 du même mois;

Il appert que la société formée le 1er novembre dernier pour dix années, sous la raison BRONGNIART et DELAFONT, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour 3 février.

Ladite société, dont le siége était à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6, ayant pour objet la fabrication et la vente 1° d'un liquide brûlant en gaz; 2° de lampes propres à l'emploi de ce liquide; 3° et enfin d'une matière tinctoriale rouge-carmin.

M. Delafont reste seul liquidateur.

SARAZIN. (1727)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 7 FEVRIER 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur SOUDAN, limonadier, rue Vieille-du Temple, 90, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 4335 du gr.);

Du sieur TOILLION, md de vins et carrier à Montrouge, route d'Orléans, n. 180, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 4336 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs FISCHER et HARTMANN, tailleurs, place Richelieu, 1, le 15 février à 12 heures (N° 4327 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SUZANNE, entrep. de pavage, rue Folie-Méricourt, 20, le 16 février à 10 heures (N° 4242 du gr.);

Du sieur LECLERC jeune, chapelier, rue Ste-Avoie, 65, le 14 février à 11 heures (N° 4256 du gr.);

Du sieur DUMOULIN, entrep. de maçonnerie à La Chapelle, le 13 février à 3 heures (N° 4202 du gr.)

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur WATEAU, personnellement et comme liquidateur de la société Fournier fils et Wateau, ancien fab. de châles, rue Neuve-St-Eustache, 24, le 16 février à 12 heures (N° 4043 du gr.);

De la dame GOUDEL-DESCAMPS, lingère, rue St Denis, 227, le 16 février à 1 heure (N° 4136 du gr.);

Du sieur SEBIRE, épicier à Vincennes, le 14 février à 11 heures (N° 4167 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BÉCHARD, fab. de bretelles, rue Bourg-l'Abbé, 10, le 14 février à 3 heures (N° 4123 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FÉBURIER, décédé, directeur du journal La Législature, rue du Cadran, 16, entre les mains de MM. Heurtey, rue Neuve-des Bons Enfans, 25, et Lemansoit Duprey, rue Boucherat, 2, syndics de la faillite (N° 4280 du gr.);

Du sieur GOMÉ, restaurateur, rue de Valois, 39, entre les mains de MM. Magnier, rue Taitbout, 14, et Collot, aux Frères-Provençaux, Palais-Royal, syndics de la faillite (N° 4298 du gr.);

Du sieur CHAUVELOT, anc. md de vins, place Royale, 11, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 4277 du gr.);

Du sieur DELAYEN, md de vins-traiteur à Ivry, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 4287 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai*

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur L'HÉRAULT, faïencier, rue de Cléry, 26, sont invités à se rendre, le 15 février à trois heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour procéder au remplacement des syndics définitifs (N° 4872 du gr.);

ERRATA.

Feuille du 6 février.

Syndicat. — N° 4302. — Lisez : Les créanciers du sieur Braun sont invités à se rendre le 17 février à 9 heures, et non le 10 dudit mois.

Vérifications. — N° 4219. — Lisez : Les créanciers du sieur Maréchal sont invités à se rendre le 17 février à 9 heures, et non le 10 dudit mois.

N° 5731. - Lisez : Les créanciers du sieur Laussel sont invités à se rendre le 17 février à 9 heures, et non le 10 dudit mois.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 9 FEVRIER.

DIX HEURES : Durand, ferrailleur, vérif. — Bobée et Ce, éditeurs, id. — Labbé, mécanicien, rem. à huitaine. — Granier et femme, entrepreneur de maçonnerie et mde de vins, synd.

MIDI : Valère, gaînier, id. — Joly, md de vins. clôt. — Steinvaldt, md de toiles cirées, id.

DEUX HEURES : Collier et Ce, négociant en laines peignées, id.

TROIS HEURES : Doublet, md de bœufs, rem. à huitaine.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 5 février : Demande en séparation de biens par Louise-Françoise-Virginie BERTOT et Auguste-Elisabeth-Nicolas CABOCHE D'ETILLY, médecin, rue de Varennes, 12, Pinson avoué.

Le 5 février : Demande en séparation de biens par Colombe GAGNEAU contre Jean-Désiré MENCAUX, charcutier, rue de Sèvres, 47, Tixier avoué.

Décès et Inhumations.

Du 6 février 1844.

M. Courtat, 62 ans, rue Godot-Mauroy, 25. — M. Chardot, 52 ans, rue Gaillon, 12. — M. Garnier, 51 ans, rue des Moulins, 21. — Mme veuve Louibois, 84 ans, Cité d'Antin, 3. — M. Bourgeois Golory, 57 ans, rue d'Argenteuil, 6. — M. Poliac, 39 ans, rue du Mail, 33. — Mlle Bertrand, 21 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 24. — M. Colotte, 40 ans, rue de la Cossonnerie, 4. — M. Gourousseau, 64 ans, rue de de Bondy, 56. — Mme Hérard-Devillieu, 62 ans, rue Ménilmontant, 90. — Mlle Barthélemy, 25 ans, enclos du Temple, 8. — M. Jolivrel, 26 ans, rue Ferdinand-Berthon, 2. — M. Cahen, 68 ans, rue Ste-Avoie, 33. — M. Roussel, 70 ans, rue Michel-le-Comte, 18. — Mme Charpiot, 19 ans, rue de Reuilly, 71. — Mme Gavois, 59 ans, rue Neuve-Ménilmontant, 6. — M. Langlois, 60 ans, rue du Cherche-Midi, 100. — Mme Janty, 73 ans, rue de Grenelle, 96. — M. de Castellane, 21 ans, rue de l'Université, 82. — Mme veuve Fayet de Baure, 73 ans, rue de Lille, 61. — Mme Caignet, 48 ans, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21.

Appositions de Scellés.

APRÈS DÉCÈS.

Le 3 : De la comtesse Dupuy, rue Richepanse, hôtel du Danube, et rue de la Pépinière, 78. — Du sieur Galleron de Grandmaison, rue de Cléry, 90. — Du sieur Pouvergue, hôtel des Ambassadeurs, rue St Honoré, 149.

Le 4 : De dame veuve Tanguy, née Marec, rue du Temple, 57. - De demoiselle Marguerite Boyer, rue Garancière 15. - Du sieur Lassus, rue St-André-des-Arts, 59.

Le 5 : De dame Robert, née Legent, rue Jean-Robert, 27. — Du sieur Jean Brossier, rue de l'Arbalète, 22.

Le 6 : Du sieur Galmiche, rue de l'Ouest, 5. — Du sieur Chatin, marchand épicier, boulevard Montparnasse, 71. - Du sieur Nasse, cordonnier, rue Neuve-Guillemin, 15. — De M. le général Bertrand, rue de Provence, 26.

APRÈS FAILLITE.

Le 1er février : Des sieur et dame Grenier, mds de vins, passage Sandrié, 2.

Le 6 : Des sieurs Fischer et Harthmann, tailleurs, place Richelieu, 1.

APRÈS CESSATION DE PAIEMENT.

Le 5 février : Du sieur Barbot, horloger-bijoutier, rue Neuve-des-Petits Chhmps, n° 39.

APRÈS DISPARITION.

Le 7 février : Du sieur Charbonnail, gaînier, rue Coquillière, 37.

BOURSE DU 8 FÉVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	124 90	125 -	124 85	125 —
—Fin courant	125 —	125 10	125 —	125 10
3 0/0 compt..	81 80	81 90	81 80	81 90
—Fin courant	81 80	82 —	81 80	82 —
Naples compt.	106 60	106 60	106 60	106 60
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	125 60	125 80	d. 1 »
	125 35	125 50	125 95	126 20	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 40	82 35	d. 1 »
	82 10	82 20	82 65	82 50	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 10

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 15 »	» 10 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0....	— —	Caisse hyp..	770 —
4 0/0	— —	— Oblig.....	— —
B. du T. 2 et 7m.	3 0/0	caiss. Laffitte	1110 —
Banque.......	3280 —	— Dito.....	5070 —
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. d°....	1410 —	— Lille.	— —
		Maberly.....	— —
4 Canaux.....	— —	Gr. Combe..	1360 —
— jouiss......	140 —	— Oblig.....	1135 50
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	4000 —
— jouiss.....	— —	Seyssel..	— —
Chemins de fer. St-Germ..	— —		
Emprunt.	— —	Romsin......	106 1/4
— 1842...	1220 —	Espagne. D. activ.	30 1/2
Vers. dr..	350 —	— diff...	— —
- Oblig..	— -	— pass.	5 1/2
— 1843..	— —	Anc. diff.	— —
—Gauche	187 50	Belgique. 5 0/0 1831	107 —
Rouen....	840 —	1840..	109 1/8
-au Hav..	595 —	— 1842..	110 1/8
Orléans...	855 —	3 0/0.....	76 50
— Empr..	1255	Banque..	672 50
Strasb.....	248 75	1841..	— —
— Oblig..	1200 —	Piémont.....	1220 —
- rescrip.	58 10	Portugal.....	48 1/4
Mulhouse	380 —	Haïti.........	490 —
Marseille.	775 —	Autriche (L)	410 —
Montpell.	507 50	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le février 1844.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.